N° 22

Juillet 2013

LE PETIT JURISTE

FAIT PAR LES ETUDIANTS POUR LES ETUDIANTS

NUMÉRO SPÉCIAL

LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX

p. 15 DROIT EUROPÉEN

Un article pour comprendre le point de vue des juges français et européens sur le mandat d'arrêt européen.

p. 20 DROIT CIVIL

La CEDH juge discriminatoire la déchéance du droit de visite d'un père à ses enfants pour convictions religieuses.

p. 25 DROIT COMPARÉ

Au cœur de l'affaire Snowden, la Cour Suprême américaine se prononce en faveur du Foreign Intelligence Surveillance Act pour défaut de préjudice réel et certain.

p. 26 DROIT SOCIAL

Le droit du travail à l'épreuve du milieu carcéral : quel droit applicable aux travailleurs incarcérés ?

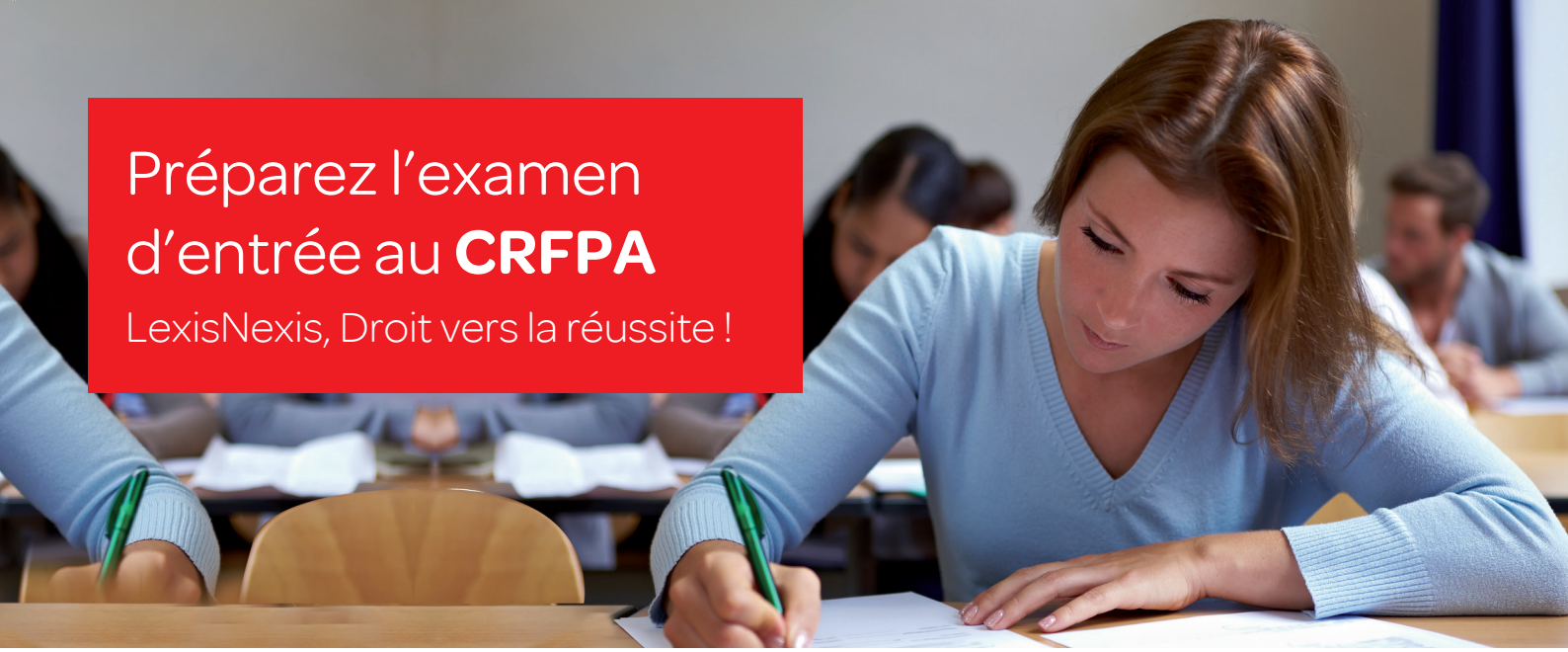

Préparez l'examen d'entrée au **CRFPA**

LexisNexis, Droit vers la réussite !

Selon l'option que vous avez choisie à l'écrit, découvrez l'ensemble de nos **offres spéciales dès le 19/07/2013 sur le site** www.etudiant.lexisnexis.fr

PACK CRFPA — Option **Procédure civile**

Prix de lancement
jusqu'au 31 octobre 2013
49,80 €
98 € à partir du 1er novembre 2013.

PACK CRFPA — Option **Procédure pénale**

Prix de lancement
jusqu'au 31 octobre 2013
49,80 €
94 € à partir du 1er novembre 2013.

> **Pack CRFPA « Option Procédure Civile » :** Code civil 2014 + Code de procédure civile 2014 + en cadeau « Préparer le Grand oral du CRFPA* »
Prix de lancement jusqu'au 31 octobre 2013 : 49,80 € (vendu à 98 € à partir du 1er novembre 2013).

> **Pack CRFPA « Option Procédure Pénale » :** Code civil 2014 + Code de procédure pénale 2014 + en cadeau « Préparer le Grand oral du CRFPA* ».
Prix de lancement jusqu'au 31 octobre 2013 : 49,80 € (vendu à 94 € à partir du 1er novembre 2013).

* Édition hors commerce.

Commandez sur www.etudiant.lexisnexis.fr

ou chez votre libraire habituel

LexisNexis®

Rejoignez-nous ! LEXISNEXIS ETUDIANT

• LexisNexis - 141, rue de Javel - 75747 Paris cedex 15
• Tél. 0821 200 700 • www.etudiant.lexisnexis.fr

13ACASV018 - 552 029 431 RCS Paris - 07/2013 - Photo : ©Shutterstock

NUMÉRO SPÉCIAL
LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX

SOMMAIRE

p. 4 CRFPA

Deux jeunes avocats nous livrent leurs secrets pour optimiser les révisions du CRFPA.

p. 6 DROIT CONSTITUTIONNEL

Le régime concordataire de la laïcité appliqué en Alsace – Moselle jugé conforme à la Constitution.

p. 7 LIBERTÉ D'EXPRESSION

Les limites évolutives de la liberté d'expression : l'interdiction de rappeler des faits amnistiés.

p. 10 DROIT DE L'UE

Quelles limites à l'application des dispositions de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ?

p. 14 DROIT EUROPÉEN

La France condamnée par la CEDH pour violation de la liberté d'expression dans l'affaire du « Cass-toi pov'con ».

p. 16 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La responsabilité des intermédiaires techniques à l'épreuve de la jurisprudence de la CJUE en matière de protection du droit d'auteur.

p. 18 DROIT CIVIL

Le droit privé sous l'influence de l'effet horizontal des libertés fondamentales.

p. 22 DROIT DES ÉTRANGERS

Les traitements inhumains ou dégradants comme motifs d'interdiction d'expulser.

p. 23 DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire Erika : le droit français ouvre la voie d'une reconnaissance autonome du préjudice écologique « pur ».

p. 28 CONSEILS DES PROS

Interview : un avocat nous donne sa vision du métier et de la carrière d'avocat.

p. 29 CONSEILS DES PROS

La rédaction du CV : une étape cruciale avant de trouver un stage ou un emploi juridique.

p. 30 CONSEILS LPJ

EDITO :

Chères lectrices, chers lecteurs,

Pour clôturer cette année universitaire intense en actualités juridiques et vous permettre de préparer au mieux l'examen d'entrée au CRFPA, la rédaction du Petit Juriste vous propose un numéro spécial consacré aux libertés fondamentales.

Plusieurs sujets majeurs de ce premier semestre sont abordés, des écoutes de la NSA au mandat européen sans oublier un panorama complet autour de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Les « classiques » des libertés fondamentales sont également au rendez-vous : liberté d'expression, laïcité ou encore liberté de presse ne manqueront pas d'occuper votre été.

Au bord de la plage ou dans l'ombre d'une bibliothèque universitaire, la Rédaction vous souhaite un été brulant et une très bonne lecture.

Geoffrey Gury
Rédacteur en chef

COMMENT RÉUSSIR LE CRFPA : INTERVIEWS ET CONSEILS DE DEUX JEUNES AVOCATS

En pleine période de révisions de l'examen d'entrée au CRFPA (Centre régional de formation professionnelle des avocats), Carrières-Juridiques.com est allé à la rencontre de deux jeunes avocats, Alizé et Antoine, qui ont bien voulu nous faire part de leurs conseils avisés pour réussir le barreau.

Alizé est une jeune avocate inscrite au Barreau de Saint Malo, en Ille-et-Vilaine. Formée à l'Ecole des avocats du grand ouest (EDAGO), elle a obtenu le CRFPA en 2009, dès sa première tentative à l'Institut d'études juridiques (IEJ) de Nantes, et le CAPA en 2011. Elle est en collaboration libérale au sein de la SELARL Alpha Legis depuis septembre 2012, après avoir eu des stages à Fort-de-France et à Nantes.

Antoine a 25 ans et est actuellement en année de césure dans sa formation d'avocat à l'Ecole de formation du barreau (EFB), à Londres. Titulaire d'un Master 2 de Droit des affaires et Management à Paris II Panthéon-Assas et du Master in European Business de l'ESCP, il a tenté le barreau et obtenu son ticket d'entrée à l'école d'avocats en décembre 2011.

Depuis quand souhaites-tu être avocat ?

Alizé : Je n'ai jamais vraiment su où mes études de Droit me mèneraient et le métier d'avocat n'a jamais été une vocation en ce qui me concerne. Jusqu'en Master 1, je n'avais pas fait mon choix, le métier d'avocat me faisait peur pour les responsabilités que cela comporte et l'image un peu trop stricte que la profession renvoie. Une amie de la fac de droit de Nantes s'est ensuite inscrite à l'IEJ et m'a convaincue d'en faire de même. J'ai tenté ma chance, et c'était finalement une bonne idée !

Antoine : J'ai toujours été très attiré par le monde de l'entreprise, j'ai donc longtemps hésité avec le métier de juriste. C'est après avoir rencontré des avocats et réalisé des stages, tant en entreprise qu'en cabinet, que j'ai décidé de passer le barreau.

As-tu hésité avant de t'inscrire à l'IEJ pour préparer l'entrée au CRFPA ?

Alizé : Comme je le disais, je me suis inscrite à l'IEJ pendant mon M1, c'est une amie qui m'a convaincue de l'y accompagner, et je me suis rapidement prise au jeu. C'est très important de suivre les cours de l'IEJ car les épreuves sont corrigées par les professeurs de l'IEJ, donc ça nous permet au moins de connaître un peu les correcteurs.

Antoine : J'ai pensé à l'inscription à l'IEJ pendant l'année de M1, mais c'était trop tard pour le passer cette année-là, j'étais en plus en double diplôme à l'Université d'Oxford. Je me suis donc inscrit pour passer l'examen à la fin du M2. Je ne regrette pas ce choix car j'ai pu le préparer dans de bonnes conditions sans jongler entre les cours relativement intensifs de mon M2 et les épreuves du CRFPA.

Pourquoi as-tu choisi ces matières à l'examen ?

Alizé : Le choix des procédures administratives fut quasiment stratégique dans le sens où très peu de candidats choisissent cette matière, il y a donc plus de chances d'obtenir la moyenne. Ceci étant, je me sentais plus à l'aise avec les règles de procédures administratives, car le programme est moins lourd à réviser et les règles plus simples à assimiler à mon sens, par rapport aux procédures civiles.

Le droit de la famille et des personnes ne fut pas une très bonne idée car nous étions très nombreux et le sujet portait sur la liquidation des régimes matrimoniaux. J'ai fait ce choix un peu par défaut, et parce que la matière me plaisait. Par contre, le programme était assez lourd à assimiler.

A l'oral, j'ai fait le choix des procédures communautaires par défaut puisque je n'avais jamais fait de procédures civiles d'exécution, et droit commercial et des affaires parce que je sortais du M1 droit des affaires j'avais donc tout le programme bien en tête.

Antoine : Je pense sincèrement que le choix des matières est extrêmement stratégique. Il faut absolument bien se renseigner sur son IEJ et décider en connaissance de cause. S'il faut éviter de choisir une matière qu'on déteste pour ne pas trop subir les révisions, il ne faut pas non plus sélectionner les yeux fermés les matières que l'on préfère ! Il est en effet crucial de savoir quel type de sujets est habituellement proposé - dissertation, commentaire d'arrêt, cas pratique - ainsi que la difficulté observée par les candidats des années précédentes.

Dans mon cas, malgré mon M2 de droit des affaires en poche, j'ai choisi comme spécialité le droit de la famille car je savais qu'à Paris II, cette matière était allégée des régimes matrimoniaux et qu'un cas pratique tombait chaque année, exercice dans lequel j'étais plus confiant… Et on ne révise pas une matière de la même façon si l'on attend une dissertation ou un cas pratique !

Pour la matière de procédure, j'ai choisi la procédure pénale car là aussi je savais que les cas pratiques tombaient à chaque fois et surtout je pensais que cela me serait utile pour le Grand oral. A juste titre puisque je suis tombé sur les motivations des arrêts de Cour d'assise !

Comment as-tu préparé tes épreuves écrites ?

Alizé : J'ai commencé à préparer mes épreuves écrites en juin, à l'aide de la prépa Dalloz à distance. C'est parfait lorsque

l'on est indépendant dans ses révisions. J'ai reçu de la prépa plusieurs fascicules très bien rédigés et actualisés, de plusieurs tomes pour certaines matières, que j'ai lus avec beaucoup d'intérêt. A compter de fin juin environ, j'ai choisi mon "lieu de révision". Je pense qu'il faut choisir un lieu au calme, où l'on se sent bien et à l'aise car c'est ici qu'on va y passer notre été. Je n'ai pas pris de vacances bien entendu puisque j'avais 2 mois pour préparer l'examen d'entrée.

Pendant le mois de juillet, je potassais les fascicules Dalloz, j'ai surligné à peu près toutes les pages, lu et relu certains passages, je me suis fait des post-it un peu partout sur le mur, puis j'ai réalisé des fiches synthétiques.

A compter du mois d'août, j'ai commencé à m'entraîner aux épreuves, toujours grâce à la prépa Dalloz à distance, qui proposait des exercices de note de synthèse, des épreuves écrites, etc., corrigés par des professeurs de droit. Il s'agissait de réaliser l'épreuve sur papier, à la main, puis de scanner sa copie et de l'envoyer par mail. Quelques jours plus tard, je recevais ma copie notée et corrigée. A noter par contre que la prépa note très sévèrement les copies, il ne faut donc ne pas désespérer. Mais c'est très utile, ça pousse à se surpasser !

Mes horaires de révisions étaient 8h-12h et 14h -18h, très classique donc, et je consacrais la matinée aux entraînements.

Antoine : Pour les privatistes comme moi, je pense qu'il faut absolument apprendre à bien se servir d'un code. Lors des partiels de licence ou master, j'avais l'habitude d'apprendre un maximum par cœur. Pour le barreau, le programme est tellement vaste - tout le droit des obligations ! - qu'il faut économiser sa mémoire et son temps pour l'entraînement et la réflexion. En connaissant bien la structure du Code civil et des annotations, on peut très vite retrouver les informations et répondre avec précision. L'examen du CRFPA est en grande partie un exercice de rapidité.

Par ailleurs, il faut aussi un maximum suivre ce qui a été dit à l'IEJ. Les sujets sont rédigés en fonction de ce qui a été plus ou moins traité pendant l'année.

Et tes épreuves orales ?

Alizé : J'ai commencé à préparer les oraux fin août, début septembre, avec un gros coup de collier après les épreuves écrites. Il ne faut surtout pas se reposer sur ses lauriers, et ne pas attendre les résultats pour s'attaquer à la révision des oraux.

Pour le Grand oral, j'ai acheté le livre Liberté et droits fondamentaux de Frison-Roche, Revet et Cabrillac. Je l'ai trouvé extrêmement intéressant, il ne m'a pas fallu beaucoup d'efforts pour me plonger dedans.

J'ai révisé les procédures communautaires à l'aide de mes cours de M1 et à l'aide des fascicules Dalloz. De même pour le droit commercial et des affaires, j'ai surtout révisé à l'aide de mes cours de M1.

Je n'ai pas utilisé d'autres sources pour mes révisions si ce n'est le journal Le Monde que je lisais tous les matins depuis le mois de juin et au sein duquel je découpais tous les articles intéressant les droits et libertés fondamentaux pour les placer dans un classeur. J'ai aussi beaucoup lu le blog de Me. Eolas, très riche en informations en ce qui concerne l'actualité juridique.

Antoine : La difficulté à Paris II, comme dans certains autres IEJ, est qu'il faut se remettre au travail et préparer les oraux pendant plusieurs semaines sans savoir si l'on est admissible ou pas… Ce n'est pas très évident. J'ai donc repris quelques habitudes d'apprentissage par cœur, car le temps de préparation, 10 ou 15 minutes, implique de mobiliser très rapidement des connaissances.

Pour le Grand oral, le choix du sujet ressemble souvent à la loterie… Mais plus on lit et découvre les différents thèmes, moins on a de chances d'être surpris. Il faut bien s'imprégner de la logique des libertés fondamentales et s'interroger sur celles qui sont en jeu à chaque instant, même lorsque l'on écoute les actualités !

J'ai une astuce qui m'a bien servi : il faut s'organiser avec des amis pour partager le fichage des thèmes en reprenant pour chacun les points essentiels à retenir. C'est un vrai gain de temps !

Avec le recul, qu'aurais-tu changé dans ta préparation ?

Alizé : Rien !

Antoine : Pour ceux qui font une prépa, l'idéal est de commencer les révisions avant le début des entraînements pour ne pas courir après le programme et passer les examens blancs dans de meilleures conditions. Ayant ouvert mon premier poly début août, je n'ai pas totalement profité de ce qu'offrait la préparation d'été.

Quels conseils peux-tu donner à ceux qui révisent actuellement l'examen du CRFPA ?

Alizé : De ne pas se laisser envahir par la peur et le stress. C'est tout à fait possible d'avoir le concours du CRFPA, même en révisant uniquement durant l'été, en travaillant assidûment, tous les jours sans arrêt, si ce n'est le weekend bien sûr car il faut aussi se détendre !

Pour ma part, je lisais beaucoup de forums et de blogs au sein desquels les candidats se faisaient une montagne de cet examen, ce qui m'a occasionné des moments de perte de confiance, de stress intense. J'ai failli abandonner en cours de route plusieurs fois alors qu'avec le recul, je me rends compte que l'examen n'est certainement pas insurmontable si la volonté est là.

Il suffit de réviser sans stresser, avec régularité, savoir se détendre après une journée de révisions, surtout n'écouter personne et surtout pas ceux qui tentent de nous décourager, car il y en a beaucoup, et se répéter que « quand on veut, ou peut » !

Antoine : Se ménager pendant l'été pour pouvoir être endurant pendant les cinq mois de révisions et d'épreuves. L'idéal est de tenir un planning avec un rythme régulier de travail en alternant avec des moments de détente le soir et le weekend. Si le calendrier des épreuves le permet, une semaine de break après les écrits peut faire beaucoup de bien ! Attention tout de même à ne pas trop se déconnecter.

Bon courage à ceux qui préparent l'examen en ce moment, et bonne chance, il en faut aussi un peu !

Interview réalisée par Dilan ADAMAT

LA LAÏCITÉ CONFRONTÉE AU DROIT SPÉCIAL D'ALSACE-MOSELLE

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la conformité de cette exception territoriale, le Conseil Constitutionnel (Décision n° 2012-297 QPC du 21 février 2013) a préféré faire appel à l'intention du pouvoir constituant, écartant ainsi quelque peu la question de la laïcité. Une décision discutée mais forte de sens.

L'Association pour la promotion et l'expansion de la laïcité avait posé une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), arguant de la non-conformité des articles organiques des cultes protestants de la loi du 18 germinal an X. En effet, le Bas-Rhin, le Haut-Rhin ainsi que la Moselle constituaient par le passé le territoire d'Alsace-Moselle, perdu par la France lors de la guerre de 1870 et par conséquent absent du territoire national en 1905 lors de l'adoption de la Loi de séparation des Eglises et de l'Etat.

Cette nouvelle loi constituait, dans son essence, une rupture des engagements contractés par la France un siècle plus tôt, en 1801, dans le cadre du Concordat napoléonien. C'était alors un système de coopération qui prévalait – système progressivement discuté puis remis en cause avec la loi de 1905. Les alsaciens comme les mosellans, redevenus citoyens français à la fin de la Première guerre mondiale, n'entendirent pas renoncer à l'application de ce droit devenu local ; dans un esprit de réconciliation, il fut décidé, en 1919, que l'Alsace-Moselle resterait soumise au régime concordataire. Cependant, à mesure que s'affirmait la prééminence d'un principe de laïcité en France, cette situation originale de coexistence n'a pas manqué de provoquer débats et discordes.

Le dernier rebondissement de cette discussion remonte donc à l'examen par le Conseil de cette QPC : cette dernière ne porte pas sur la conformité de l'ensemble des dispositions du régime concordataire, mais sur l'une des plus emblématiques, à savoir le traitement des pasteurs des églises consistoriales.

Trois visions de la question étaient en présence :

• la première, conception défendue justement par l'Association, place la laïcité au cœur de l'équilibre constitutionnel de la France, et argue de l'impossibilité du maintien d'une telle disposition, celle-ci méprenant visiblement le principe de laïcité dans son essence ;
• la deuxième, admet l'exigence de laïcité, mais affirme la conformité du régime concordataire avec la Constitution, au nom d'une interprétation plutôt « souple » du principe et de son application. Celle-ci fut notamment défendue par les responsables religieux appelés à s'exprimer ;
• enfin, une conception différente rappelle la protection constitutionnelle des droits locaux, y compris la spécificité du droit local alsacien et mosellan, consacré par un principe fondamental reconnu par les lois de la République par le Conseil en 2011 (2011-157 QPC du 5 août 2011).

Cette dialectique multiple est tout à fait évidente au regard d'une audience qui mérite d'être visionnée tant celle-ci symbolise ces antagonismes profonds. Le Conseil Constitutionnel se trouvait donc à la croisée des chemins, et il était finalement attendu de lui qu'il tranche entre ces trois conceptions, apportant par là même un éclairage plus précis sur le principe de laïcité en France. Pourtant, le Conseil finit par rappeler la présence, dans les travaux préparatoires de la Constitution de 1946, d'une majorité d'interventions en faveur de la spécificité du droit d'Alsace-Moselle.

Comme le rappelle Marc Guillaume dans le commentaire de cette décision, il est clairement spécifié que le principe de laïcité n'a pas vocation à s'opposer au maintien de cette originalité française. Ainsi, au-delà d'une forme de frustration quant à la clarification espérée du principe de laïcité, il faut tout de même saluer une forme de retour aux fondamentaux de la part du Conseil. Si l'on imagine bien que se mêle à cette démarche une volonté de ne point trop s'engager dans un débat profondément clivant, ce rappel de la supériorité de la volonté du constituant n'en demeure pas moins être un rappel sérieux au rôle originel du Conseil constitutionnel.

Romain SIMMARANO

L'AMNISTIE : LIMITE À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION ?

Parmi les libertés de l'esprit, la liberté d'expression est l'une des plus emblématique. Elle peut être envisagée, par exemple, au travers de la liberté de la presse. Force est de constater la fluctuation des décisions en la matière, les unes faisant primer le principe de la liberté, les autres le restreignant, et ce dans la définition du cadre des crimes et délits commis par voie de presse.

Pour illustrer ce propos, il convient de présenter un arrêt récent[1] de la Cour de Cassation qui a récemment réaffirmé l'interdiction de rappeler des faits amnistiés, illustrant ainsi l'un des cas où la vérité, même prouvée, ne peut jamais être rapportée.

En l'espèce, ont été mis en ligne sur plusieurs sites internet, différents articles diffusant une ancienne coupure de presse du journal Le Petit Varois du 11 novembre 1965 relatant et précisant que les deux jeunes gens ayant « tenu la vedette » étaient « les nommés X... Patrick et Y... Alain à qui le soleil a un peu tourné la tête ». Le 5 décembre 2009, dans le numéro de Var-Matin, a été publié un article faisant état de ces informations circulant sur le Web, dans lequel il est expliqué que « les deux compères s'étaient fait remarquer durant ce fameux été 1965 pour une affaire de siphonage et plusieurs vols » et qu'ils avaient été condamnés par le tribunal correctionnel à un an de prison avec sursis et trois ans de mise à l'épreuve. L'un des deux « compères » en question, politicien, estimant ces propos attentatoires à son honneur et à sa considération a fait assigner la société Participation ouvrière Nice-Matin, ainsi que son directeur pour diffamation publique envers un particulier. Si la cour d'appel de Paris a débouté le demandeur de ses prétentions, en accordant le bénéfice de la bonne foi aux auteurs de la diffamation et en affirmant qu'il était légitime, pour les journalistes, de rendre compte à leurs lecteurs d'un fait d'actualité, c'est par la position inverse que va répondre la Cour de Cassation saisie par le pourvoi formé par le demandeur. Les juges du Quai de l'Horloge cassent l'arrêt de la cour d'appel, affirmant sans ambigüité que « si la circonstance que les écrits incriminés ont eu pour objet de porter à la connaissance du public les agissements dans leur jeunesse de deux hommes politiques peut justifier en cas de bonne foi de leur auteur, la diffamation, il ne saurait en être ainsi, sauf à violer les textes précités, lorsqu'elle consiste dans le rappel de condamnations amnistiées, lequel est interdit sous peine de sanction pénale ».

Si la bonne foi du diffamateur peut toujours lui permettre de s'exprimer librement (I), il en va autrement lorsque les faits dont il est question, sont des faits amnistiés (II).

I. La bonne foi : un gage de la liberté de la presse.

Cette décision se distingue tout d'abord par le fait qu'elle contraste avec l'article 1er de la loi de 1881, qui pose le principe de la liberté d'expression par différents supports imprimés[2]. En effet, la liberté de la presse est une liberté

majeure, « une liberté fondamentale d'autant plus précieuse que son exercice est l'une des garanties essentielles du respect des autres droits et libertés et de la souveraineté nationale »[3]. L'importance de cette liberté s'explique entre autres, par la difficulté de sa conquête, jalonnée de censures, de restrictions, et d'interdictions. Il faudra attendre la grande loi de 1881 pour voir consacrée une véritable liberté de la presse.

1 Cass., Civ. 1ère, 16 mai 2013, FS-P+B+I, n° 12-19.783 : obs. Sabrina Lavric sur Dalloz actualités.

2 Article 1er de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse : « L'imprimerie et la librairie sont libres ».

3 Conseil Constitutionnel dans sa décision Entreprises de presse des 10-11 Octobre 1984 (n° 84-181 DC).

4 Article 29 de la loi du 29 juillet 1881 : « Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure ».

5 Article 35bis de la loi du 29 juillet 1881.

6 Article 10.2 de la CEDH : « L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire ».

7 Article 35 de la loi du 29 juillet 1881.

8 Conseil Constitutionnel, Décision n° 2011-131 QPC du 20 mai 2011.

9 Cass., Civ. 1ère, 10 avril 2013, FS-P+B+I, n° 12-10.107 : obs. Sabrina Lavric sur Dalloz actualités.

Comme la majorité des principes, la liberté de la presse connait des exceptions. Ainsi, le chapitre 4 de la loi de 1881, réprime les « crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication », parmi lesquels se trouve la diffamation.

Cette dernière est soulevée en l'espèce par le demandeur. Elle est définie par l'article 29 de la loi de 1881[4], visé par la Cour de Cassation dans son arrêt, et nécessite pour sa constitution, l'allégation d'un fait précis et déterminé, fait qui porte atteinte à l'honneur, une victime identifiable, une intention coupable et une publicité.

gage de protection de la liberté d'expression et de la liberté de la presse. En effet, même si la présomption joue contre le diffamateur, la réunion des critères nécessaires à inverser cette présomption peut être facilitée dans un cadre comme celui des organes de presse.
Pour fonder leur décision, les juges du droit ont donc finalement opposer à la bonne foi des journalistes, les faits dont il était question en l'espèce, faits qui ont la particularité d'être amnistiés.

Bien qu'elle soit constituée, la diffamation n'a pas été retenue contre l'organe de presse assigné. Comme l'affirment les juges du droit dans leur décision, lorsque la bonne foi de l'auteur de la diffamation est établie, ce dernier peut se voir exonéré. En matière de diffamation, l'intention coupable est présumée[5], et il appartient à l'auteur des propos prétendument diffamatoires d'apporter la preuve de sa « bonne foi ». La démonstration de la bonne foi exige la réunion de quatre critères : la sincérité (l'auteur disposait d'élément suffisant pour croire à la vérité des faits relatés), la poursuite d'un but légitime (les propos visent à informer et non à nuire), la proportionnalité du but poursuivi et du dommage causé, le souci d'une certaine prudence.

Il ne fait aucun doute pour la Cour de cassation que tous ces éléments étaient réunis et que la bonne foi des journalistes devait être retenue. Cette cause d'exonération s'avère être un

II. Les faits amnistiés : une limite à l'exception de vérité.

La décision de la cour d'appel a été cassée en l'espèce, en vertu de l'article 10 alinéa 2[6] de la Convention européenne des droits de l'homme. Celle-ci, entrée en vigueur en 1953, et ratifiée par la France en 1974, constitue un modèle en matière de consécration des droits de l'Homme. Son article 10, consacre la liberté d'expression, mais prévoit néanmoins en son second alinéa que cette liberté puisse être restreinte légalement, et ce pour protéger, entre autres, la réputation ou les droits d'autrui.

L'application de cet article constitue en réalité une limitation à l'exceptio veritatis. Cette notion désigne l'exception de vérité, prévue par la loi de 1881, en ses articles 35 et 55. Cette exception permet, dans des conditions très strictes, de

prouver la véracité des faits diffamatoires. Ainsi, si la preuve des faits jugés diffamatoires est rapportée, l'auteur de la diffamation peut être relaxé. Il conviendra d'apporter la preuve de la vérité des faits mais également celle de la légitimité du propos relatant le fait diffamatoire.

Tout comme la bonne foi, cette exception de vérité permet d'éviter la condamnation pour diffamation, et constitue, de fait, un second gage de garantie de la liberté de la presse et plus généralement de la liberté d'expression.

Pourtant, d'après la Cour de cassation, il apparaît que l'utilisation de l'exception de vérité est limitée. En l'occurrence, elle ne saurait être invoquée lorsque les faits rapportés se réfèrent à une infraction amnistiée.

L'interdiction de rappeler des faits amnistiés, prévue par l'article 133-11 du Code Pénal, a prévalu sur la liberté d'expression des journalistes et constitue, une limite admissible à leur droit de se prévaloir de la bonne foi. Dans la balance mise en œuvre par les magistrats de la Cour de cassation, la protection de la réputation d'autrui s'est révélée être plus importante et a primé sur la liberté de presse, restreinte dans son exercice. L'utilisation de l'exception de vérité est également limitée lorsque les faits invoqués touchent à la vie privée de la personne, ou encore lorsque les faits se réfèrent à une infraction prescrite[7]. Notons qu'un autre cas est initialement prévu : lorsque les faits remontent à plus de dix ans, l'exception de vérité n'est pas applicable. Mais ce dernier cas a été déclaré inconstitutionnel, de par le caractère général et absolu de sa formulation qui « porte à la liberté d'expression une atteinte qui n'est pas proportionnée au but poursuivi » méconnaissant ainsi, l'article 11 de la Déclaration de 1789[8].

Ainsi, la liberté de la presse et plus généralement la liberté d'expression peuvent être limitées. Elles laisseront place à d'autres principes qui, bien que ne paraissant pas, en théorie, primer sur les libertés de l'esprit, trouveront une place particulière aux yeux des juges, et ce, conformément aux limites définies par l'article 10, alinéa 2 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ce dernier, en ce qu'il restreint une liberté fondamentale, fait l'objet d'une interprétation littérale très stricte de la Cour de cassation jusqu'à un arrêt récent [9] où il a été jugé que « la liberté d'expression est un droit dont l'exercice ne revêt un caractère abusif que dans les cas spécialement déterminés par la loi, et que les propos reproduits, fussent-ils mensongers, n'entrent dans aucun de ces cas ».

Ainsi, selon qu'il y ait ou non un texte spécial applicable à la situation factuelle, la Cour de cassation appliquera l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, et fera primer ou limitera l'exercice de la liberté d'expression. Selon les cas, cette différence de traitement se fera au profit ou au détriment de l'intérêt des personnes s'estimant lésées.

T. BEN GAROUA

POUR EN SAVOIR PLUS

Le Conseil Constitutionnel a rendu une décision allant à l'encontre de cet arrêt, le 7 juin 2013 (décision n° 2013-319 QPC). Ainsi, les Sages ont décidé que l'interdiction de prouver des faits amnistiés pour échapper à la diffamation, est inconstitutionnelle. La liste des limitations de l'exception de vérité se voit de nouveau réduite, au profit d'une protection plus accrue de la liberté d'expression. Les juges de la rue Montpensier coupent court à une jurisprudence protectrice de l'intérêt des personnes amnistiées, à qui il est rappelé que même si leur peine a été oubliée par l'Etat, les faits demeurent et ne pourront jamais s'effacer de leur vie publique.

ACTUALITÉS AUTOUR DE LA CHARTE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne est un texte proclamé par les institutions européennes – Conseil, Parlement et Commission – lors du sommet de Nice, les 7 et 8 décembre 2000. La Charte était conçue avant tout comme transmettant une valeur identitaire aux citoyens de l'Union, afin qu'ils puissent prendre conscience que les institutions de l'UE respectent les droits fondamentaux dans leurs décisions mais sa valeur contraignante a été reconnue avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne en 2009. La Charte est divisée en 7 titres (Dignité, Libertés, Égalité, Solidarité, Citoyenneté et Justice) regroupant en tout 50 articles. Le septième titre est consacré aux dispositions générales, dans lequel on trouve certaines réponses concernant le champ d'application de la Charte (article 51), l'encadrement de la limitation des droits énoncés (article 52) ou encore la « clause de non-régression » (article 53).

La Charte est évidemment un outil intéressant car récent en matière de droits fondamentaux. Néanmoins, certaines de ses dispositions peuvent être limitées formellement (I) ou limitées substantiellement (B).

I. Limitation formelle de la Charte

Au titre de la limitation formelle de la Charte, ce sont les dispositions générales du titre 7 qui sont intéressantes puisqu'elles encadrement l'application de la Charte (A) ou la limitation des droits contenus dans la Charte (B).

A- La condition de l'article 51

L'article 51 de la Charte conditionne l'application de la Charte à la « mise en œuvre » du droit de l'UE. La notion de mise en œuvre paraît correspondre au champ d'application du droit de l'UE selon l'arrêt Aklargen de la Cour de justice.

Un cas particulièrement semble poser des difficultés aux juges administratifs français : lorsque la disposition nationale en cause transpose une directive. Premièrement, l'arrêt Kücükdeveci énonce clairement qu'en cas d'absence de transposition passé le délai imparti, la réglementation nationale en question entre dans le champ d'application du droit de l'UE. Deuxièmement, devant le juge national s'est posée la question de savoir si la réglementation nationale transposant une directive est une mise en œuvre du droit de l'UE au sens de la Charte. Cet aspect paraissait évident mais les juges français ont écarté la Charte face à des dispositions nationales de transposition. Ils estiment que l'article L-511-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) qui concerne les mesures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière, le plus souvent confronté à l'article 41 alinéa 2 de la Charte sur le droit d'être entendu, est un texte de droit interne qui ne met pas en œuvre le droit de l'UE , même si la rédaction est issue de la transposition de la directive 2008/115/CE . Ainsi, ce point n'est pas clair pour les juges français, ce qui a entraîné une question préjudicielle de la part du Tribunal administratif de Melun le 8 mars 2013 sur le droit d'être entendu de l'article 41 de la Charte (droit à une bonne administration), par rapport à la procédure des mesures d'éloignement .

B – L'encadrement de l'article 52

L'article 52 de la Charte indique comment les droits énoncés dans la Charte peuvent être limités : « Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel

1 Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, JOCE C 364/1 du 18 décembre 2000.

2 Article 53 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, JOUE C 83/401, 30.03.2010.

3 CJUE, 26 février 2013, Aklargen c/ Hans Akerberg Fransso, aff. C-617/10, spéc. points 19 et 21.

4 CJUE, 19 janvier 2010, Kücükdeveci, aff. C-555/07, Rec. I-365, spéc. point 25.

5 CAA Paris, 11 avril 2013, n°12PA04396.

6 Directive 2008/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, JO CE, L 348/08 du 24 décembre 2008.

7 TA Melun, 8 mars 2013, Mme Mukarubega, n°1301686/12. Affaire pendante devant la Cour de justice, C-166/13.

8 Voir par exemple CEDH, 30 juin 2009, Verein gegen Tierfabriken c/ Suisse, req. 32772/02.

desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui ». Formulation qui rappelle beaucoup la jurisprudence de la Cour EDH qui utilise trois critères : la limitation est prévue par la loi, elle est nécessaire dans une société démocratique et elle respecte le principe de proportionnalité .

L'arrêt Volker und Markus Schecke and Eifert permet de préciser l'application de l'article 52 de la Charte. En l'espèce, les bénéficiaires d'un fonds en matière agricole contestent la publication de données relatant notamment les montants reçus. Cette publication pouvait ainsi aller à l'encontre de l'article 8 de la Charte sur la protection des données à caractère personnel. La première condition de limitation à la loi passe l'épreuve du test car cette publication est prévue par le règlement 259/2008 . À ce propos, il est relevé que la notion « prévu par la loi » peut comprendre un un règlement d'exécution de la Commission. Ensuite, la Charte prévoit que la limitation envisagée doit « respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés ». C'est-à-dire que la limitation doit répondre à un objectif légitime et être respectueuse du principe de proportionnalité. Dans cette affaire, la transparence était soulevée comme objectif d'intérêt général mais ne passe pas le test de proportionnalité car la Cour estime que la limitation en question va au-delà de ce qui est nécessaire .

II – Limitation substantielle de la Charte

Par limitation substantielle il faut comprendre que certains droits de la Charte ne peuvent pas être invoqués dans les litiges, soit parce qu'ils sont des principes nécessitant un texte de droit dérivé (A), soit parce qu'ils ne sont a priori pas applicable dans des litiges entre particuliers (B).

A - La distinction entre principes et droits

La Charte étant un texte de compromis entre les États membres, certains droits n'ont pas fait l'objet de consensus et pour les maintenir les rédacteurs ont opté pour une distinction entre droits et principes précisée au paragraphe 5 de l'article 52, les « (…) principes peuvent être mis en œuvre par des actes législatifs et exécutifs pris par les institutions, organes et organismes de l'Union, et par des actes des États membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. Leur invocation devant le juge n'est admise que pour l'interprétation et le contrôle de la légalité de leurs actes ».

Les droits sociaux sont les plus affectés par cette qualification de « principes » et nécessitent donc des consécrations internes, car il s'agit d'un domaine dans lequel les États souhaitent conserver leur souveraineté . Ce qui relève concrètement des principes n'est pas très clair, hormis les exemples donnés par les explications du Praesidium, comme par exemple, les articles 25 (droit des personnes âgées) et 26 (intégration des personnes handicapées). La découverte des principes peut être casuistique, comme l'expose l'avocat général Trstenjak au sujet du droit aux congés annuels payés qu'il estime « a été conçu comme un « droit fondamental », ce qui exclut d'office tout rattachement aux « principes » (…) ».

9 CJUE, 9 novembre 2010, Volker und Markus Schecke and Eifer, aff. jtes C-92/09 et C-93/09, Rec. I-11063 et K. LENAERTS, « Exploring the Limits of the EU Charter of Fundamental Rights », op. cit.

10 Point 66 de l'arrêt CJUE, 9 novembre 2010, Volker und Markus Schecke and Eifer, op. cit.

11 Point 85 de l'arrêt CJUE, 9 novembre 2010, Volker und Markus Schecke and Eifer, op. cit.

12 Nous soulignons.

13 Voir A. GRUBER, « La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les droits sociaux », LPA, n°257, 2010, p. 6.

14 Point 76 des conclusions de l'avocat général Trstenjak du 8 septembre 2011, sous l'affaire C-282/10, Maribel Dominguez.

15 Voir F. PICOD, « Pour un développement durable des droits fondamentaux de l'Union européenne », in Liberté, justice, tolérance, Mélanges en hommage au doyen Cohen-Jonathan, Bruylant, Bruxelles, 2004.

16 Voir article 52 § 5 de la Charte, ajouté au moment de la signature du traité de Lisbonne et K. LENAERTS, « Exploring the Limits of the EU Charter of Fundamental Rights », op. cit,, spéc. p. 400.

Cette différenciation obscurcit quelque peu la reconnaissance de ces droits fondamentaux, principalement des droits sociaux. L'impact de cette distinction se retrouve quant à leur effet et la possibilité de leur invocation devant le juge. Les principes ne fixent que des objectifs à atteindre par les législateurs nationaux et européen , donc ne peuvent être invoqués que pour interpréter un texte mettant en œuvre le principe.

B - Application de la Charte aux seuls litiges horizontaux ?

La question des effets horizontaux des droits fondamentaux illustre l'évolution qu'ont pu connaître ces types de droits, qui avaient été imaginés comme cadre à respecter par les États, mais sont devenus exploitables dans les litiges entre particuliers, surtout pour les droits sociaux .

La Cour de cassation a posé une question sur l'effet horizontal de l'article 27 (droit à l'information et consultation des travailleurs) . Les mêmes faits ont d'ailleurs fait l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité , pour laquelle le Conseil constitutionnel a décidé que la disposition du droit du travail en cause était conforme à la constitution, cette affaire illustrant le fait que le juge national ne se prive pas du contrôle de conventionnalité lorsque la disposition nationale a été déclarée constitutionnelle. Deux demandes sont formulées : d'une part, la Cour de cassation veut savoir si les articles 51 et 52 de la Charte limitent les effets horizontaux, sachant que cela n'est pas formulé dans ces articles ; d'autre part, savoir si l'article 27 de la Charte, tel que précisé par la directive 2002/14/CE s'oppose à l'exclusion de certains types de contrats (par exemple de professionnalisation ou d'apprentissage) dans le calcul des seuils des effectifs d'une entreprise.

Tania RACHO

17 Voir A. SEIFERT, « L'effet horizontal des droits fondamentaux. Quelques réflexions de droit européen et de droit comparé », RTDE, 2013, p. 801.

18 C.Cass, chbr. soc., 11 avril 2012, n° 11-21609. La Cour de justice n'a pas encore rendu sa décision mais le rôle a attribué le numéro C-176/12 à cette affaire.

19 Voir C.cstnel, Décision n°2011-122 QPC du 29 avril 2011, C.Cass, 16 février 2011, n° 10-40062 et A. JAURÉGUIBERRY, « L'influence des droits fondamentaux européens sur le contrôle a posteriori », RFDA, 2013, p. 10.

20 Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne, JO CE, L 80/29 du 23 mars 2002.

POUR EN SAVOIR PLUS

- Paul CASSIA et Suzanne VON COESTER, « L'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne par le juge national », JCP G, 5 Mars 2012 n° 10, n° 298
- Bertrand FAVREAU, La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne après le Traité de Lisbonne, Avant-propos de Vassilios SKOURIS, Bruylant, 2010, Bruxelles, Institut des avocats européens
- J. KOKOTT et C. SOBOTTA, « The Charter of fundamental rights of the Europen Union after Lisbon », EUI Working Papers, AEL 2010/6.
- K. LENAERTS, « Exploring the Limits of the EU Charter of Fundamental Rights », European Constitutionnal Law Review, 2012, vol. 8, p. 375
- C. PICHERAL et L. COUTRON (dir.), « Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et Convention européenne des droits de l'homme » , Bruylant, Bruxelles, 2012.
- A. ROSAS et H. KAILA, « L'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union par la Cour de justice : premier bilan », Il diritto dell'Unione Europea, 2011, fasc 1-2011

OFFRE ÉTUDIANTE LAMY
2012/2013

Like*

*** Les pros vous recommandent les ouvrages Lamy**

hypnoz

LES SOLUTIONS LAMY POUR LES ÉTUDIANTS EN DROIT

www.wkf.fr/etudiants

Des ouvrages professionnels à des tarifs exceptionnels !

www.lamyetudiant.fr

Le site entièrement dédié au service de l'étudiant en droit
(Guide Lamy, fiches-métiers, annuaire des formations,...)

Lamy
une marque Wolters Kluwer

« CASS-TOI POV'CON » OU LA PRIMAUTÉ DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

Dans son arrêt Eon c. France la CEDH a jugé que la France avait violé l'article 10 de la Convention protégeant la liberté d'expression.

Malheureux fut Hervé Eon, militant de gauche, qui, lors du passage du président de la République d'alors, osa brandir un écriteau sur lequel était inscrite la phrase « Casse-toi pov'con », devenue célèbre depuis qu'elle fut employée par ce même président lorsqu'à un salon, un agriculteur avait refusé de lui serrer la main.

Condamné pour délit d' « offense au président de la République » , M. Eon porta l'affaire devant la CEDH pour violation de l'article 10 de la Convention. La CEDH a réaffirmé sa jurisprudence : l'ingérence des autorités publiques dans la liberté d'expression n'est justifiée que si elle (i) est prévue par la loi ; (ii) poursuit un but légitime ; (iii) est nécessaire dans une société démocratique pour atteindre le but poursuivi. C'est sur cette dernière condition qu'a porté l'attention de la Cour : elle devait déterminer si les motifs invoqués pour justifier l'ingérence apparaissaient « pertinents et suffisants » et si la mesure incriminée était « proportionnée aux buts légitimes poursuivis ».

I. Une appréciation réaliste de la CEDH

Le délit d'offense au président de la République est matériellement constitué par toute expression offensante ou de mépris qui est de nature à l'atteindre dans son honneur, sa dignité ou sa considération. A la différence de la diffamation et de l'injure, l'intention délictueuse ne se présume pas et doit être démontrée. Selon les juridictions nationales, la phrase employée était une « copie conforme servie à froid d'une réplique célèbre inspirée par un affront immédiat », et ont estimé, pour condamner le prévenu, que le propos avait été repris uniquement dans l'intention d'offenser.

La CEDH ne l'a pas entendu ainsi. Elle admet que l'expression est, en elle-même, offensante. Mais elle rappelle que ce propos doit être analysé à la lumière de l'ensemble de l'affaire, et en particulier au regard de la qualité du requérant et du contexte de répétition dans lequel il a été proféré. Elle se livre ainsi à une analyse réaliste de la situation.

En l'espèce, la CEDH estime que la reprise du propos présidentiel ne visait pas sa vie privée ou son honneur, qu'elle ne constituait pas une simple attaque personnelle gratuite contre sa personne. Le requérant, adhérant à des idées politiques opposées, a entendu adresser publiquement au chef de l'Etat une critique de nature politique. La Cour énonce que, dans ces circonstances, la restriction apportée à la liberté d'expression doit être mise en balance avec la nécessaire libre discussion de questions d'intérêt général, mise en balance qui n'a pas été opérée par les juridictions nationales.

II. Offense, critique, satire et politique

Selon la CEDH, en reprenant à son compte une formule utilisée par le président lui-même, largement diffusée par les médias de façon souvent humoristique, le requérant a choisi d'exprimer sa critique sur le mode de l'impertinence satirique. Or, la satire est une forme d'expression artistique et de commentaire social qui vise précisément à provoquer et à agiter. Concernant les débats publics, la satire fait partie des modes d'expression reflétant l'existence d'une société démocratique. La CEDH estime que, en l'espèce, le recours à une sanction pénale était disproportionné au but visé et n'était donc pas nécessaire, le simple constat de la violation constituant une satisfaction équitable suffisante.

La position de la Cour est sage et prudente. Elle s'est bien gardée de se prononcer sur la conformité à la Convention de ce délit d'offense au président. Accorder une protection si particulière au chef de l'Etat apparaît aujourd'hui comme une relique d'un ancien temps, surtout lorsque ce dernier se permet d'insulter un citoyen.

Victor Hugo avait écrit « Celui dont le flanc saigne a meilleure mémoire / L'affront que l'offenseur oublie en insensé / Vit et toujours remue au cœur de l'offensé ». L'on peut se demander qui fut l'offenseur et qui fut l'offensé dans ce procès…

Blanche BALIAN

POUR EN SAVOIR PLUS

- CEDH, Colombani c. France, n° 51279/99, 25 juin 2002
- O. Beaud, L'offense au président de la République : petite leçon aux juridictions françaises sur la primauté de la liberté d'expression, D. 2013, p. 968

1 CEDH, Eon c. France, n° 26118/10, du 14 mars 2013.

2 Délit prévu par l'article 26 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

LE MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN : OBJET D'UN DIALOGUE DES JUGES AU SOMMET

A propos de l'arrêt CJUE, 30 mai 2013, Jeremy F. c/ Premier Ministre, aff. C-168/13 PPU.

La Cour de justice de l'Union européenne a répondu, ce 30 mai 2013 à la question préjudicielle (QPC) historique posée par le Conseil constitutionnel français sur l'interprétation des articles 27 § 4 et 28 §3 c) de la décision-cadre 2002/584/JAI relatifs aux demandes d'extension du mandat d'arrêt européen (MAE).

Monsieur F., un enseignant anglais se rend coupable de fait d'enlèvement d'enfant en fuyant l'Angleterre avec une élève de quinze ans. Arrêté en France, il fut remis aux autorités britanniques en application du MAE délivré par la Cour d'assises de Maidstone. Lors de son arrivée sur le territoire britannique, il fut interrogé pour des faits d'atteintes sexuelles sur mineur, alors même que le MAE ne couvrait pas cette infraction. Le juge britannique refusa, en application du **principe de spécialité**, d'ordonner son placement en détention et demanda aux autorités françaises l'extension du MAE, laquelle fut autorisée par la Chambre d'instruction de Bordeaux. Alors que M. F. souhaitait former un recours contre la décision de la chambre d'instruction (l'extension du MAE l'exposait à une peine de prison deux fois plus longue), il se heurta à l'article 695-46 du code pénal qui dispose que les décisions de la Chambre de l'instruction en la matière ne sont pas susceptibles de **recours**. Considérant que cette disposition porte atteinte au principe d'égalité devant la loi et au droit à un recours juridictionnel effectif , la Cour de cassation, saisie du pourvoi, posa une QPC. Mais l'affaire ne s'arrête pas là ! Pour la première fois le Conseil constitutionnel a décidé de poser une question préjudicielle à la Cour de justice afin de savoir si la décision-cadre s'opposait à ce qu'un recours suspensif soit mis en place dans ce type de procédure.

Il serait prématuré de conclure que le Conseil constitutionnel opère un revirement de jurisprudence concernant le contrôle de conventionnalité. En effet, en matière de MAE, l'article 88-2 de la Constitution institue le droit de l'Union européenne comme la norme de référence de contrôle ; ce dernier est alors comme « constitutionnalisé » dans l'ordre interne. On ne peut que douter que le Conseil constitutionnel adoptera le même comportement lorsqu'il s'agira d'autres matières.

Du point de vue de Luxembourg, il faut noter la prudence avec laquelle la Cour de justice à accueilli cette question. La rigueur juridique obligeait d'examiner la question de la recevabilité d'un renvoi préjudiciel exercé par le Conseil constitutionnel. La notion de « juridiction » fait l'objet d'une **définition autonome** dans l'ordre juridique de l'Union ; la Cour de justice prend en compte un **ensemble de facteurs** parmi lesquelles la nature contradictoire des procédures ou encore l'indépendance de l'organe , ce qui aurait mérité d'être examiné concernant le Conseil constitutionnel. La Cour de justice, en n'abordant pas la question de la recevabilité, fait le choix de l'encourager dans la **voie du dialogue des juges**.
Concernant la question en interprétation, il faut préciser que la décision-cadre circonscrit dans des délais stricts l'exécution des MAE de sorte que la mise en place d'une voie de recours interne risquerait de contrevenir au respect de ces délais et par là même à l'efficacité du système du MAE. La Cour de justice insiste sur cette double préoccupation d'effectivité-efficacité du système du MAE et de protection des droits fondamentaux. Ceux-ci sont protégés par le système même de la décision-cadre et par les ordres juridiques nationaux, ces dernier bénéficiant d'une présomption en la matière en vertu du principe de reconnaissance mutuelle. En outre si le droit au recours effectif impose l'accès à un tribunal, la Cour de justice et la Cour EDH ne l'on pas interprété comme impliquant l'accès à plusieurs degrés de juridiction.

Mais si la décision-cadre ne ne prévoit pas de recours suspensif, elle ne l'interdit pas pour autant et les Etats-membres, en vertu du principe d'autonomie procédurale sont libres d'en instituer. Néanmoins ils ne seront conformes au droit de l'Union que s'ils ne remettent pas en cause les délais prévus par la décision-cadre.

Ninon FORSTER
Doctorante en droit européen
Université Paris II

1 C.cass,ch. Crim, QPC, 19 évrier 2013, pourvoit n°1380, arrêt 1087.

2 V. CJCE, 30 juin 1966, Vaassen-Goebbels, aff. 61/65, rec. p. 377.

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE : PROTECTION DU DROIT D'AUTEUR ET RESPONSABILITÉ DES INTERMÉDIAIRES TECHNIQUES

Le droit d'auteur est considéré par la CJUE comme un droit fondamental et doit donc être protégé en tant que tel. Or, au regard de la jurisprudence relative au rôle des intermédiaires techniques, la CJUE semble pourtant toujours hésiter à responsabiliser ces intermédiaires au détriment d'une protection effective du droit de propriété intellectuelle.

1 - Arrêt Promusicae ; 29 janvier 2008 ; C - 275/06

Dans le cadre de ce premier arrêt, une association regroupant des producteurs et éditeurs de musique (Promusicae) demandait que le FAI Téléfonica soit enjoint de lui fournir les données personnelles de certains de ses clients. En effet, ceux-ci portaient atteinte à des droits d'auteur et avaient été identifiés par leurs adresses IP. La société Téléfonica refusait de communiquer ces données considérant qu'aucune obligation ne lui incombait et que cela constituait une atteinte au respect à la vie privée.

Dans cette décision, la CJUE rappelle que le droit d'auteur est un droit fondamental, en tant que droit de propriété. Mais elle relève également que ce litige met en présence le droit au respect de la vie privée et ainsi la conciliation entre ces deux droits fondamentaux. Les Etats membres doivent alors assurer un juste équilibre entre les différents droits fondamentaux en présence.

Or, en l'espèce, la CJUE relève que les directives européennes n'imposent pas aux Etats membres de prévoir l'obligation de communiquer des données à caractère personnel en vue d'assurer une protection effective du droit d'auteur dans le cadre d'une procédure civile. Elle rajoute également que, lors de la mise en œuvre des mesures de transposition des directives, en plus d'interpréter leurs droits nationaux à la lumière de ces directives, les Etats membres doivent respecter les autres principes généraux du droit communautaire, tels que le principe de proportionnalité.

Et, c'est en application de ce principe de proportionnalité, que la CJUE a considéré que la protection effective du droit d'auteur n'imposait aux Etats membres d'obliger les FAI à communiquer des données à caractère personnel dans le cadre d'une procédure civile.

2 - Arrêts Google Adwords ; 23 mars 2010, affaires jointes C-236/08 à C-238/08 :

Dans ces arrêts, c'était le système de référencement payant de Google (Adwords) qui était remis en cause. En effet, par le biais de ce service, Google propose comme mots clés aux annonceurs des signes identiques à des marques. Dès lors, des annonceurs contrefacteurs utilisaient ces mots clés dans leurs annonces. Plutôt que de poursuivre les annonceurs, les propriétaires des droits de marque ont préféré poursuivre l'intermédiaire technique : Google.

Cette fois, il était demandé à la CJUE de protéger un droit de propriété intellectuelle via la responsabilisation de l'intermédiaire technique. Or, en l'espèce, la CJUE a relevé que la responsabilité de l'intermédiaire technique ne pouvait être retenue qu'en cas de rôle actif de sa part dans les actes de contrefaçon. La Cour a alors considéré que Google n'avait aucun rôle actif dans les annonces litigieuses et ainsi n'était ni contrefacteur, ni complice de contrefaçon.

Même si dans cette décision il n'est pas demandé à la CJUE de mettre en balance la protection d'un droit de propriété intellectuelle avec un autre droit fondamental, on ne peut que noter une certaine réticence de la CJUE à responsabiliser un intermédiaire technique.

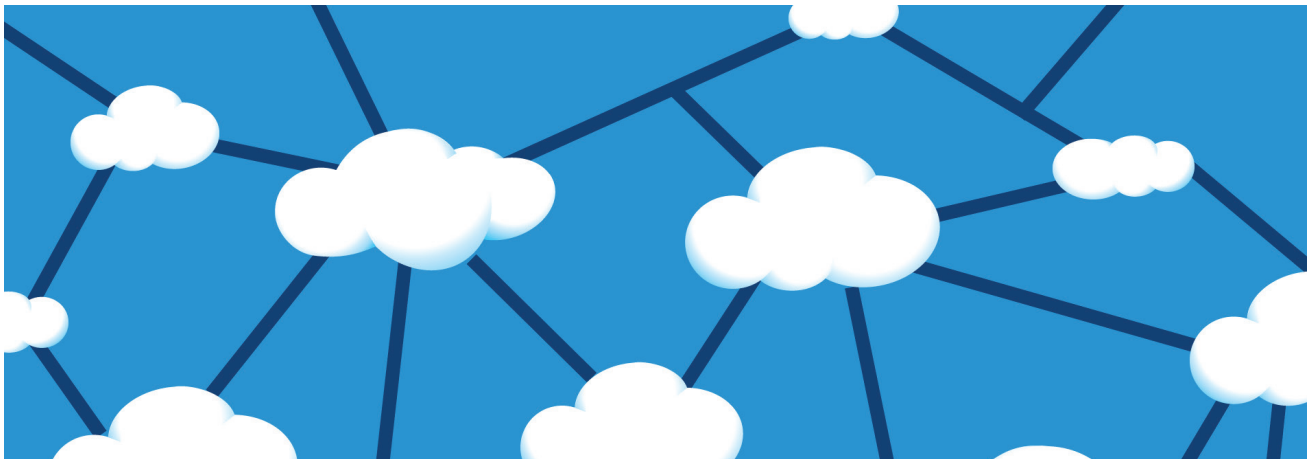

3 - Arrêt Scarlet c/ SABAM ; 24 novembre 2011, C-70/10 :

La société de gestion de droit d'auteur SABAM a relevé que les internautes utilisant les services du FAI Scarlet portaient atteinte aux droits d'auteur qu'elle gérait, notamment par le biais de réseaux « peer-to-peer ». Dans le cadre d'une procédure civile, la SABAM a fait citer Scarlet devant un tribunal afin que le FAI soit enjoint de prendre des mesures en vue de faire cesser les atteintes au droit d'auteur commises par ses clients.

Le tribunal a condamné Scarlet à faire cesser les atteintes au droit d'auteur en rendant impossible toute forme d'envoi ou de réception par ses clients, au moyen d'un logiciel «peer-to-peer», de fichiers électroniques reprenant une œuvre musicale du répertoire de SABAM sous peine d'une astreinte. Or, pour la société Scarlet, il s'agissait dès lors de mettre en place un filtrage permanent et généralisé de son réseau.

Suivant la jurisprudence Promusicae de 2008, la CJUE a alors mis en balance la protection effective du droit d'auteur, en tant que droit fondamental, avec la protection de la liberté d'entreprise du FAI, aussi liberté fondamentale. La CJUE a alors considéré qu'une telle obligation de surveillance générale à la charge du FAI était inéquitable, disproportionnelle et excessivement coûteuse pour celui-ci. En conséquence, cette obligation portait atteinte à la liberté d'entreprise du FAI et ne respectait pas l'exigence d'assurer un juste équilibre entre le droit de propriété intellectuelle d'une part, et la liberté d'entreprise, le droit à la protection des données à caractère personnel et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations, d'autre part.

4- Arrêt Netlog c/ SABAM ; 16 février 2012, C 360/10 :

En l'espèce, il s'agissait encore une fois d'une injonction faite à un FAI de mettre en place un système de filtrage :

« Des informations stockées sur ses serveurs par les utilisateurs de ses services qui s'applique indistinctement à l'égard de l'ensemble de ces utilisateurs à titre préventif, à ses frais exclusifs, et sans limitation dans le temps, capable d'identifier des fichiers électroniques contenant des œuvres musicales, cinématographiques ou audiovisuelles sur lesquelles le demandeur prétend détenir des droits de propriété intellectuelle, en vue de bloquer la mise à disposition du public desdites œuvres qui porte atteinte au droit d'auteur ».

La Cour reprend l'argumentation de l'arrêt précédant Scarlet pour relever qu'une telle injonction porte atteinte à la liberté d'entreprise du FAI et que cette atteinte est disproportionnée par rapport à la protection du droit de propriété intellectuelle.

A la lecture de ces arrêts, l'on relève que le droit d'auteur est un droit fondamental qui doit être effectivement protégé. Malgré tout, en confrontation avec d'autres droits ou libertés fondamentaux, sa protection reste toute relative, la Cour refusant de responsabiliser davantage les intermédiaires techniques.

Ces décisions peuvent aisément se comprendre au vue de la politique européenne actuelle qui vise à favoriser le développement du commerce électronique. Or cette jurisprudence ne risque-t-elle pas, à terme, de porter un coup fatal à la protection du droit d'auteur ? D'autant que les intermédiaires techniques pourraient développer des moyens afin de cesser les atteintes aux droits d'auteur (par exemple, le système des empreintes numériques).

Claire VINH-SAN

INTRODUCTION AU DROIT CIVIL

LES LIBERTÉS FONDAMENTALES SOUS LE PRISME DU DROIT CIVIL

Les libertés fondamentales sont souvent invoquées par les particuliers à l'encontre de l'Etat : on est en présence d'un effet vertical. Toutefois, les libertés fondamentales ont également un effet horizontal puisqu'elles peuvent exercer une influence sur les relations quotidiennes entre les particuliers. Etudier les libertés fondamentales revient donc à s'interroger sur l'influence qu'elles peuvent exercer sur le droit privé. Cette question sera abordée sous l'angle de la procédure civile, sous celui du droit de visite des parents ainsi que sous celui de la liberté de la presse afin de dresser un petit aperçu d'un sujet très complexe et qui doit appeler à une réflexion plus générale sur le droit et l'articulation entre ses différentes sources.

LIAISONS DANGEREUSES : LIBERTÉS FONDAMENTALES ET PROCÉDURE CIVILE

Passer l'ensemble de la procédure civile sous le joug des libertés fondamentales n'est pas chose aisée tant le domaine parait vaste mais pourtant, ces deux matières sont indissociables et entretiennent entre elles des relations quasi-fusionnel. Deux manifestations des relations entre ces matières issues de la jurisprudence de ces quelques dernières années traduisent ces rapports complexes : le principe d'impartialité de la justice et le principe de loyauté probatoire.

Le principe d'impartialité de la justice

Si le droit au juge a été reconnu très tôt (CEDH, Golder c. Royaume-Uni, 21 février 1971), il n'en demeure pas moins que sa mise en œuvre doit être accompagnée de garantie. Le tribunal auquel le citoyen peut avoir accès dès lors que les caractères de l'action sont remplies (article 30 du Code de procédure civile) doit être indépendant (article 64 de la Constitution) mais également impartial (article 16 de la déclaration de 1789 et article 6§1 de la ConvEDH). Un arrêt de la 2ème Chambre civile du 24 janvier 2013 (n° 12-01.345) vient nous rappeler que l'impartialité du juge n'est pas chose acquise : elle est en perpétuelle construction. En effet, suite à une demande tendant à obtenir la récusation de trois magistrats, la deuxième chambre civile a affirmé que le préjugement au fond ne méconnaissait pas les exigences de l'article 6§1 de la ConvEDH.

Il convient de noter le fait que la connaissance antérieure d'une affaire constitue un cas de partialité objective. Cette dernière vise à éviter qu'un juge se forge une opinion sur une affaire au moment de son instruction ou de sa mise en état avant même qu'il ne soit statué sur le fond : on parle alors de préjugement. S'agissant d'un juge civil, il faut savoir que l'appréciation de ce préjugement se fait in concreto, au cas par cas : on détermine si le juge a apprécié la solution juridique au fond du litige afin de vérifier qu'il ne soit pas partial dans sa décision (CEDH, Morel c. France 6 juin 2000). Un juge ne peut donc pas siéger en première instance sur un litige pour ensuite y statuer en appel (Civ. 2e, 20 nov. 2003, Bull. civ. II, n° 346, D. 2004. 108). Sur ce même sujet, la décision du Conseil constitutionnel du 7 décembre 2012 mérite également d'être signalée puisque ce dernier se fonde sur le défaut d'impartialité du tribunal de commerce à l'occasion de la saisine d'office qui lui était reconnue par l'article L. 631-5 du Code de commerce pour la déclarer contraire à la Constitution.

Ce droit au juge ainsi que les garanties qui lui sont sous-jacentes constituent des libertés fondamentales dans le sens où il permet aux citoyens d'exercer les libertés publiques qui leur sont accordées (article 34 de la Constitution). On note en outre que ce caractère fondamental est accentué par les sources de la procédure civile. Effectivement, la plupart des

sources fondamentales de cette matière sont supralégales : la Constitution, la Convention européenne des droits de l'homme, les principes fondamentaux dégagés par la Cour de cassation (Vincent et Guinchard, Précis de procédure civile, Dalloz, 25e éd). Comme le souligne Raymond Martin, avocat honoraire, la procédure civile est située au-dessous de la loi nationale (source réglementaire) mais elle est dominée par des règles supérieures.

Le principe de loyauté probatoire

Le principe de loyauté probatoire, principe dominant l'ensemble des procédures (civile, arbitrale, pénale…), est susceptible de mettre à mal de manière directe plusieurs libertés fondamentales. En effet, on constate qu'au sein de la jurisprudence des divergences existent dès lors qu'il s'agit de mettre en balance la recevabilité de telle ou telle preuve et la protection de la vie privée ou du secret des affaires.

Le droit au respect de la vie privée (article 9 du Code civil ; article 8 de la ConvEDH) s'est trouvé mis à mal par le droit à la preuve alors que ce principe semblait pourtant être invincible. Sur ce point, un arrêt de la première Chambre civile du 5 avril 2012 mérite d'être signalé du fait de son apport. A l'occasion d'un conflit successoral, les juges du quai de l'horloge au visa des articles 9 du Code civil et du Code de procédure ainsi qu'au visa des articles 6 et 8 de la ConvEDH ont permis à un requérant de rapporter la preuve d'une succession à son profit par le biais d'une lettre, à défaut de toute autorisation des destinataires. Avec cet arrêt, la 1ère Chambre civile vient montrer qu'une preuve peut porter atteinte au respect de la vie privée d'un individu, liberté pourtant fondamentale. Mais, il est vrai qu'il existe des conditions car la production de la preuve doit être indispensable à l'exercice du droit à la preuve et proportionné aux intérêts en présence. Cet arrêt marque ainsi un tournant puisque le droit à la preuve semble primer sur le droit au respect de la vie privée dès lors que les deux conditions évoquées sont remplies.

Une liberté fondamentale peut donc se retrouver mise en balance avec d'autres intérêts et notamment l'intérêt probatoire et le secret des affaires. Un arrêt de la Chambre sociale du 19 décembre 2012 (n° 10-20.526 et 10-20.528) vient ainsi contraindre en employeur à fournir des contrats de travail, des bulletins de salaire ainsi que le montant des primes de l'ensemble des salariés de la société, suite à une demande de deux salariées sur le fondement de l'article 145 du Code civil. Cet arrêt mérite d'être souligné puisque même le secret des affaires, principe pourtant fondamental, peut céder face à un droit à la preuve dès lors que les mesures ordonnées permettent de protéger les droits de la partie et dès lors que cette dernière rapporte la preuve d'un motif légitime. Pour la Chambre sociale,« le respect de la vie personnelle des salariés et le secret des affaires ne constituent pas en eux-mêmes un obstacle à l'application des dispositions de l'article 145 du CPC. »

Au vu de ces éléments, on peut donc affirmer à l'instar du doyen Bouzat que « la loyauté est une manière d'être de la recherche des preuves conforme au respect des droits de l'individu et à la dignité de la justice. » En effet, la loyauté probatoire mais aussi la loyauté des débats de manière plus générale peuvent être considérés comme des impératifs inhérents aux libertés fondamentales. D'ailleurs, on peut penser de manière plus générale que le respect des droits de la défense « correspond véritablement à une exigence européenne de l'idéal de justice (Bruno Oppetit ; Philosophie du droit).

Par conséquent, les libertés fondamentales ne peuvent qu'être garanties que si des principes au moins aussi importants sont respectés car il en va de l'effectivité de ces libertés : la réponse judiciaire à une situation juridique conflictuelle se doit d'être conforme à des exigences procédurales ; exigences qui sont imbriquées dans l'impératif démocratique de nos sociétés.

Pour que des principes soient véritablement fondamentaux il semblerait donc qu'il ne soit pas indispensable qu'ils soient codifiés de manière très précise dans un texte. D'ailleurs, ce qui donne autant des forces à des principes comme la loyauté probatoire ou encore l'équité c'est justement le fait qu'ils ne sont pas enfermés dans une formulation qui pourrait leur faire perdre toute flexibilité : ils doivent s'adapter en fonction des besoins. Comme le souligne le Doyen Carbonnier, il s'agit de principes latents « sous des textes fragmentaires. »

G. MARTIN

LE DROIT DE VISITE : UN DROIT PARENTAL LARGEMENT PROTÉGÉ PAR LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Le 12 février 2013, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (Cour. EDH) condamne les tribunaux hongrois qui ont prononcé une déchéance du droit de visite du père en raison de ses convictions religieuses (affaire Vojnity c. Hongrie, n° 29617/07). La Cour de Strasbourg s'est fondée sur l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Selon elle, les juridictions hongroises n'ont pas démontré qu'il était dans l'intérêt supérieur de l'enfant de supprimer tout lien familial avec son père, lequel a ainsi subi une discrimination fondée sur ses croyances religieuses dans l'exercice de son droit au respect de sa vie familiale.

La Cour. EDH s'était déjà prononcée sur l'articulation de la liberté de religion avec le droit au respect de la vie familiale et en l'occurrence avec les droits parentaux. En effet, dans l'affaire Hoffmann contre Autriche du 23 juin 1993, elle avait sanctionné l'Autriche qui avait opéré une discrimination fondée sur la religion en refusant l'autorité parentale à la mère sur le seul motif que cette dernière appartenait aux Témoins de Jéhovah. Cette décision a par la suite été confirmée dans l'arrêt Palau Martinez contre France (Cour. EDH, 16 décembre 2003, n° 64927/01).

Dans l'affaire Vojnity contre Hongrie, sont là encore confrontés les deux droits fondamentaux que sont la liberté de religion et le droit au respect de la vie familiale. La liberté de religion est revendiquée par le père qui se fonde sur l'article 9 de la Convention Européenne des droits de l'homme (Conv. EDH) : « Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (…) ». Le droit de mener une vie familiale est également invoqué par le père qui veut avoir des contacts avec son enfant mais aussi, de manière implicite, par les juridictions hongroises puisque celles-ci affirment que l'influence religieuse du père mettrait en danger le développement de l'enfant : les juridictions nationales font prévaloir l'intérêt supérieur de l'enfant, c'est-à-dire ce qui est nécessaire pour qu'un enfant puisse vivre dignement et de la manière la plus heureuse possible.

Pour trancher le litige, la Cour. EDH raisonne en trois temps comme dans les affaires précédentes. Tout d'abord, elle regarde si les juridictions hongroises ont retiré le droit de visite du père uniquement en raison de ses convictions religieuses. La réponse étant positive, la Cour. EDH en déduit une différence de traitement entre le père et d'autres parents qui se trouveraient dans la même situation et donc une discrimination fondée sur la religion. Ensuite, la Cour. EDH se demande si cette différence de traitement est justifiée. Sur ce point, les juridictions hongroises avancent l'argument de l'intérêt supérieur de l'enfant mais la juridiction européenne réplique en disant qu'il n'est apporté aucun élément de preuve d'un quelconque préjudice de l'enfant. Enfin, la CourEDH recherche si la mesure prise, à savoir la suppression du droit de visite, était proportionnée à l'intérêt poursuivi : elle en conclue qu'il n'existait en l'espèce aucune circonstance exceptionnelle de nature à justifier une mesure aussi radicale, mesure constituant ainsi une disproportion au but légitime poursuivi, celui de la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ainsi, les juges hongrois n'ayant rapporté aucune preuve d'une influence néfaste de la religion du père sur le développement de son enfant, le père a subi une discrimination fondée sur sa religion.

Cette jurisprudence est intéressante en ce qu'elle nous rappelle l'attachement de la Cour. EDH à opérer un raisonnement qui fait état des seules circonstances de la cause, c'est-à-dire un raisonnement in concreto, et témoigne de la traditionnelle méfiance des juges européens envers les jugements fondés uniquement sur des principes généraux et abstraits. Mais surtout, cette décision nous interpelle sur les difficultés croissantes qui naissent d'un divorce lorsque l'un des parents est associé à des pratiques religieuses, voir à une secte, et que les juges se doivent de rechercher le meilleur pour l'enfant, c'est-à-dire faire un choix entre des contacts familiaux réguliers avec les deux parents et un développement digne et sain de l'enfant.

Audrey MOST

POUR EN SAVOIR PLUS

- Rapport sur l'affaire Palau Martinez contre France (CEDH, 16/12/2003) d'Eric Millard

Code civil 2014

LexisNexis, Droit vers la réussite !

+ de jurisprudence

22 837

décisions référencées !

Ce code incontournable vous offre :

- des articles annotés d'une **jurisprudence abondante** avec plus de 500 nouvelles décisions ajoutées cette année ;
- de nombreux **textes complémentaires** ;
- un index de **9 176 entrées** ;
- une actualisation mensuelle **GRATUITE** par e-mail.

Sous la direction de Laurent Leveneur,
Professeur et directeur du laboratoire de droit civil de l'université Panthéon-Assas Paris II.

33e édition – 3 100 pages – Parution le 22 août 2013.

PRIX DE LANCEMENT 19,90 € JUSQU'AU 31 OCTOBRE !
39 € à partir du 01/11/2013

Commandez vite sur **www.etudiant.lexisnexis.fr**

Simple | Rapide | Livraison OFFERTE | 5% de remise -5%

Les fondamentaux à prix de lancement

PRIX DE LANCEMENT, 9,90€ Jusqu'au 31 octobre 2013 *15€ à partir du 1er novembre 2013*

PRIX DE LANCEMENT, 14,90€ Jusqu'au 31 octobre 2013 *22€ à partir du 1er novembre 2013*

PRIX DE LANCEMENT, 9,90€ Jusqu'au 31 octobre 2013 *15€ à partir du 1er novembre 2013*

Existent aussi en packs avec **EN CADEAU** *« La Constitution du 4 octobre 1958. Textes et commentaires »**

** Édition hors commerce.*

13ALLMD010.2 – 552 029 431 RCS Paris – 06/2013 – Photo : ©Shutterstock

LexisNexis®

Rejoignez-nous ! LEXISNEXIS ETUDIANT

• LexisNexis - 141, rue de Javel - 75747 Paris cedex 15
• Tél. 0821 200 700 • www.etudiant.lexisnexis.fr

INTERDICTION D'EXPULSER POUR CAUSE DE TRAITEMENTS INHUMAINS OU DÉGRADANTS

La liberté de religion aura toute sa place pour le CRFPA 2013 et il fallait s'y attendre ! La Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) avait donné des signaux avant-coureurs laissant penser qu'une telle décision pouvait être rendue, et les prévisions n'ont pas été démenties.

En vertu de l'article 39 du Règlement de la Cour [1], il est possible de solliciter « toute mesure provisoire [...] dans l'intérêt des parties ou du bon déroulement de la procédure » ; conformément à ce dernier, un requérant marocain avait saisi la CEDH pour contester une mesure d'expulsion au motif que, si elle devait prendre effet, il serait soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Libertés Fondamentales et des Droits de l'Homme (CESDH).

Et la Cour de poursuivre, dans son arrêt du 30 mai 2013 [2], que l'expulsion ne devait prendre effet puisqu'à la vue de plusieurs rapports internationaux, la situation des droits de l'Homme au Maroc n'a que très peu évoluée. Toutefois, cette décision n'était que **provisoire** et l'arrêt au fond n'est toujours pas rendu. C'était toutefois sans compter sur un arrêt qui devait être rendu le 6 juin 2013 [3], soit quelques jours plus tard.
Dans cet arrêt, M. M.E., ressortissant égyptien, avait sollicité l'asile selon la procédure classique en France [4] en raison des persécutions dont il était victime dans son pays d'origine. Il arguait notamment des persécutions dont étaient victimes les membres de sa communauté, les chrétiens coptes. Plusieurs fois ciblé dans des attaques sur le fondement de sa religion, il s'était alors échappé de son pays pour rejoindre la France et y déposer une demande d'asile conventionnel. Motivation de rejet classique des juridictions intervenant en matière d'asile, l'OFPRA et la CNDA ont soutenu qu'il était établi que le demandeur démontrait son appartenance à la minorité copte mais que les déclarations de celui-ci manquent de précision de sorte qu'il ne peut pas lui être accordé le statut de réfugié politique.

Il reçut, par la suite, une obligation de quitter le territoire français (OQTF) qu'il contesta devant le Tribunal Administratif, sans succès. Au même moment de la procédure, il sollicita la CEDH en vertu de l'article 39 afin qu'elle ordonne la suspension de la mesure d'expulsion ; cette demande a été reçue par la CEDH pendant la durée de la procédure devant la Cour.
C'est après ce long périple judiciaire que Monsieur M.E. peut désormais respirer. La Cour a considéré, dans un arrêt au fond, qu'il était effectivement soumis à des traitements contraires à l'article 3 en cas de retour dans son pays d'origine. L'arrêt appelle, du point de vue de la liberté de religion, à plusieurs observations. D'abord, concernant l'interprétation faite par les juridictions de droit français du critère de **la persécution religieuse**. Conformément à la Convention de Genève [1], une personne persécutée au titre de sa religion peut solliciter le statut de réfugié mais la CEDH rappelle aux juridictions qu'il convient d'apprécier avec plus de précision si la personne encourt un risque de persécutions. Elle impose ainsi aux juridictions une **grille de lecture plus large** ; elles devront vérifier si, dans le pays d'origine, globalement, la minorité en question est persécutée.

Enfin, comme le rappelle à très juste titre l'éminent Nicolas Hervieu [2], si la personne est persécutée mais qu'elle peut exiger une protection étatique, elle sera déboutée au motif que l'Etat d'origine peut la protéger. Cela a déjà été jugé pour les chrétiens du Pakistan [3]. Reste que d'autres minorités au Pakistan, telle que la communauté ahmadiyya, pourront voir leur situation évoluer au sein de la jurisprudence de la CEDH. Le carcan constitutionnel dans lequel la minorité ahmadiyya est enserré et les multiples rapports et arrêts rendus à leur sujet ne pourront que justifier l'interdiction d'une mesure d'expulsion vers le Pakistan. N'est-on pas en passe d'introduire une véritable interdiction absolue d'expulser et de limiter, par là même, le pouvoir discrétionnaire de l'administration ? Affaire à suivre.

Asif ARIF

1 Règlement de la Cour à jour au 1er mai 2013.

2 CEDH, 30 mai 2013, Rafaa c. France, req. n° 25393/10.

3 CEDH, 6 mai 2013, M.M.E. c. France, req. n°50094/10.

4 En France, dans le cadre d'une demande de statut de réfugié, la demande d'asile est d'abord portée auprès de l'Office Français de la Protection des Réfugiés et des Apatrides (OFPRA). En cas de refus, le recours est alors diligenté auprès de la Cour Nationale du droit d'asile (CNDA). Un pourvoi devant le Conseil d'Etat est possible.

L'APPARITION DE LA NOTION DE PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE EN DROIT FRANÇAIS

A l'occasion de l'affaire Erika, le 25 septembre 2012, la chambre criminelle de la Cour de cassation en sa formation plénière, a rendu un arrêt très attendu concernant la réparation du préjudice écologique mettant fin à la procédure relative au naufrage du navire.
Si le préjudice écologique pur a été reconnu par la jurisprudence, l'inscription du préjudice écologique dans le code civil semble se confirmer. Une proposition de loi vient d'être adoptée en séance publique au Sénat.

« Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé » Une consécration déjà annoncée...

Avec la Charte de l'environnement, adopté le 28 février 2005 par le Parlement réuni en Congrès, le droit à l'environnement devient une liberté fondamentale de valeur constitutionnelle. La Charte place en effet, désormais, les principes de sauvegarde de notre environnement au même niveau que les Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et les droits économiques et sociaux du préambule de 1946. Si la Charte reconnait à chacun le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, le droit d'accéder à l'information détenue par les autorités publiques et le droit de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement, ce texte impose également des devoirs. Ainsi, chacun doit contribuer à la préservation et à l'amélioration de l'environnement et, le cas échéant, contribuer à la réparation des dommages qu'il a causés.

La consécration du préjudice écologique pur par l'arrêt du 25 septembre 2012 n'est donc pas une surprise dans la mesure où elle s'est faite progressivement.
Dans un premier temps, la loi du 1er août 2008, ainsi que les lois Grenelle 1 et 2 ont indéniablement encouragé cette reconnaissance jurisprudentielle. En effet, la consécration par ces lois du préjudice environnemental pur à mis en évidence l'autonomie de ce préjudice nouveau et a ainsi incité le juge à réparer sur le terrain de la responsabilité civile. Même si cette loi du 1er août 2008 n'a quasiment donné lieu à aucun cas d'application.
Ensuite le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 8 avril 2011, a déduit des articles 1 et 2 de la Charte de l'environnement, dont le respect « s'impose non seulement aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leur domaine de compétence respectif mais également à l'ensemble des personnes » que « chacun est tenu à une obligation de vigilance à l'égard des atteintes à l'environnement qui pourraient résulter de son activité » et qu' « une action en responsabilité peut être engagée sur le fondement de la violation de cette obligation ». Si le Conseil a reconnu qu'il était loisible au législateur de définir les conditions dans lesquelles cette action pouvait intervenir, il a souligné qu'il « ne saurait, dans l'exercice de cette compétence, restreindre le droit d'agir en responsabilité dans des conditions qui en dénaturent la portée ». Le Conseil constitutionnel a ainsi explicitement posé le principe d'une action en responsabilité liée aux atteintes à l'environnement sans les rattacher à la personne d'une victime, directe ou indirecte.

Avec l'arrêt « Erika », la jurisprudence judiciaire semble suivre cet objectif en appréhendant de facto le préjudice écologique « pur » en employant les mécanismes de droit commun.

L'affaire Erika : de la protection de l'individu à la protection de l'espèce humaine

Pour rappel, le 11 décembre 1999, le navire citerne Erika, battant pavillon maltais et transportant plusieurs tonnes de fioul lourd, a fait naufrage alors qu'il était situé en zone économique exclusive (ZEE). Des actions civiles et pénales ont été exercées par plusieurs associations, collectivités territoriales et particuliers à l'encontre notamment du propriétaire du navire, son affréteur, son fréteur au voyage, la société gestionnaire technique et nautique.

Dans son jugement du 16 janvier 2008, le TGI de Paris, a condamné l'ensemble de ces personnes pour le délit de pollution des eaux ou voies navigables françaises. Quant à l'action civile, les juges ont considéré que la Convention internationale sur la responsabilité civile, pour les dommages dus

à la pollution par les hydrocarbures du 29 novembre 1969 modifiée par le protocole de 1992 (Conv. CLC 69/92), limitant et canalisant la responsabilité civile sur le propriétaire du navire, ne pouvait pas s'appliquer. Enfin, ce jugement est le premier à reconnaître l'autonomie et l'indépendance du préjudice écologique au regard des préjudices patrimoniaux et extra-patrimoniaux.

La cour d'appel de Paris, de son coté, dans son arrêt du 30 mars 2010, a confirmé le jugement sur l'action publique. En revanche, elle a qualifié Total SA d'affréteur et lui a ainsi fait bénéficier, en l'absence d'une faute de témérité, de l'immunité de responsabilité civile relative à l'obligation à la dette et instituée par la Convention CLC 69/92 (art. III, pt 4).

Vers une reconnaissance autonome du préjudice écologique « pur »

Si l'indemnisation du préjudice écologique pur a été confirmé, l'intérêt premier de l'arrêt de la Cour d'appel est d'avoir conceptualisé les différents préjudices à travers une nouvelle classification. Ainsi, les préjudices patrimoniaux et extra-patrimoniaux, subis par des sujets de droit, relèvent des « préjudices subjectifs » et le préjudice écologique, non subi par un sujet de droit mais lésant un intérêt que le droit protège, appartient au « préjudice objectif ».

L'originalité de cette classification venait du fait que contrairement aux préjudices patrimoniaux et extra patrimoniaux, appréhendés classiquement par le droit de la responsabilité civile, possédant un caractère certain, direct et personnel, le préjudice écologique quand à lui souffre d'une lacune nuisant à sa réparation. En effet, le préjudice écologique souffre d'une absence de caractère personnel, les dommages environnementaux n'étant pas subis par des sujets de droit pouvant revendiquer le statut de victime. La nature étant dans l'incapacité de demander réparation de son dommage personnel car elle n'est pas une personne juridique.

Reconnaître le préjudice écologique impliquait la consécration d'un nouveau droit subjectif à l'environnement, capable d'offrir un statut juridique à la nature pour lui permettre de se défendre ou d'être défendue.

La consécration jurisprudentielle de la notion de préjudice écologique

Plusieurs pourvois en cassation on été formés et la Chambre criminelle de la Haute juridiction, le 25 septembre 2012, a rejeté la plupart des moyens soulevés. Au-delà des question de compétence qui étaient soulevées, c'est la double consécration du préjudice écologique pur que cet arrêt est venu confirmer. Dans un premier temps par l'existence même de ce préjudice, la Cour de Cassation reconnaît son autonomie par rapport aux préjudices personnels et subjectifs des associations et collectivités territoriales demandeurs à l'action. En effet, elle rejette le moyen des pourvois qui invoquait l'atteinte au principe de la réparation intégrale, arguant de la double réparation, par la prise en compte du préjudice écologique et des préjudices personnels des demandeurs. Il est donc clairement consacré un préjudice distinct du préjudice personnel subi par l'association ou la collectivité territoriale titulaire de l'action.
La seconde consécration est celle de son caractère réparable par les règles de la responsabilité civile, en dépit de son caractère objectif. Effectivement, le moyen des pourvois qui consistait à dénoncer l'absence de caractère personnel de ce préjudice objectif, se voit également écarté par la Chambre criminelle.

Cependant, ces préjudices qui touchent la nature peuvent être eux même à l'origine des préjudices matériels et moraux classiques touchant les sujets de droit. La confusion entre le dommage écologique et le préjudice moral des parties civiles est manifeste. En ce sens, cette juxtaposition des préjudices vient entraver la reconnaissance de l'autonomie conceptuelle du préjudice écologique pur par rapport aux préjudices subjectifs dérivés. La mise en oeuvre du principe de réparation intégrale par le juge risquant donc d'être compromise. Ainsi, le problème n'est peut être celui de la reconnaissance du préjudice écologique mais celui de sa réparation.

Vers la reconnaissance légale du principe

La notion de « préjudice écologique » ne trouvait jusqu'alors aucun fondement juridique certain et un vide juridique subsistait. C'est pourquoi, depuis plusieurs années, de nombreuses voix s'élevaient afin que cette jurisprudence soit inscrite dans le code civil.

Le 16 mai 2013, le Sénat a adopté à l'unanimité une proposition de loi, déposée par le sénateur de Vendée, Bruno Retailleau, visant à inscrire la notion de préjudice écologique dans le code civil.

L'article principal de la proposition de loi prévoit que « toute personne qui cause un dommage à l'environnement est tenue de le réparer ». La réparation des dommages causés devra se faire prioritairement en nature et sinon par une indemnisation financière versée à l'Etat ou à un organisme désigné par celui-ci, et affecté à la protection de l'environnement. Une première modification a déjà été apportée et permet d'appliquer le texte même en l'absence de faute de la part de l'auteur de l'acte.

Cependant la loi va encore devoir subir quelques modifications afin d'éclaircir certains points. Par exemple, quelle mise en œuvre pour l'action en réparation? A qui offrir un intérêt à agir? Comment évaluer le préjudice? Quels devraient être les droits et les devoirs des personnes habilitées dans ce domaine? Ces points d'incertitude doivent être résolus par le législateur. Un projet de loi devrait être présenté en fin d'année.

Alexis DEBORDE,
Master 2 de Droit des Affaires Internationales de l'Université Paris-II

SURVEILLANCES TÉLÉPHONIQUES ET PROTECTION DES LIBERTÉS INDIVIDUELLES AUX ETATS-UNIS

Décrocher son téléphone pour appeler un ami, envoyer un sms, autant de gestes du quotidien qui nous paraissent anodins et qu'il nous est difficile de croire qu'ils pourraient intéresser les services secrets américains. Et pourtant, dans le cadre de la guerre contre le terrorisme, la NSA (National Security Agency) a pu développer un système de surveillance qui apparaît souvent disproportionné. Récemment, les révélations de l'agent américain Edward Snowden sur une possible mise sur écoute des institutions européennes n'a pas manqué de relancer le débat. Dans ce contexte, la question de la protection des libertés fondamentales et plus spécifiquement celle de la vie privée apparaît comme un besoin inévitable. L'arrêt rendu le 26 février 2013 par la Cour Suprême des Etats-Unis se fait l'illustration d'un recours contre de telles écoutes.

Dans l'espèce, plusieurs associations de droit civiques contestaient les dispositions de la section 702 du Foreign Intelligence Surveillance Act (FISA) qui permet au Parquet (Attorney general) et au Directeur des renseignements (Director of national intelligence), depuis un amendement de 2008, d'**autoriser la collecte d'information** sur les non-Américains ; supposés situés en dehors du territoire américain. Les autorités américaines peuvent donc lire les e-mails et écouter les conversations de ces non-Américains **sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un mandat**. De plus, l'écoute de ces personnes, des non-Américains, permettait aussi indirectement l'écoute de citoyens américains et pouvait constituer une violation du droit des citoyens à être garanti dans leur personne et leur domicile en vertu du quatrième amendement de la Constitution américaine. Or, cette procédure devait initialement être approuvée par la Foreign Intelligence Surveillance Court puis recevoir une autorisation juridictionnelle et enfin la supervision du Congrès.

Dans ces conditions et à l'encontre de ces dispositions, les associations requérantes arguaient d'une violation du quatrième amendement puisqu'elles démontraient que leurs correspondants étaient des cibles vraisemblables des interceptions ou surveillances opérées dans le cadre du dispositif légal. Cette probabilité que les mesures du FISA les touchent suffisait pour elle à démontrer l'existence d'un préjudice.

En leur donnant raison, la juridiction d'appel estimait qu'il était raisonnablement vraisemblable que ces conversations seraient interceptées dans le futur et que les intéressés subissaient un **préjudice** en raison des mesures que ces associations devaient prendre pour protéger la confidentialité de leurs conversations internationales des dispositions du FISA.

Au contraire, la Cour suprême n'a pas suivi cette analyse. En effet, elle décide que « la vraisemblance objectivement raisonnable ne remplit pas la condition du préjudice qui doit constituer au moins une véritable menace. Les spéculations sur un enchaînement de possibilités ne suffisent pas. La Cour suprême affirme, qu'on ne peut prétendre savoir, de façon divinatoire, comment les décideurs feront leur choix ». En d'autres termes, la Haute juridiction rappelle que l'existence d'un préjudice est conséquente d'une **réelle menace** et qu'une simple probabilité que des données recueillies, lors d'écoutes téléphoniques, soient utilisées par la suite ne suffit pas.

Cette décision a fait l'objet de nombreuses critiques car elle donne l'impression d'une **très grande liberté d'action** pour l'administration en matière d'écoutes téléphoniques dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. L'absence de mandat lui permet une grande souplesse et surtout une absence de contrôle pouvant porter préjudice à la protection des droits et libertés fondamentaux. Enfin, il convient de s'interroger sur le rôle réel de la Cour Suprême. A-t-elle compétence pour prévenir une atteinte potentielle aux droits et libertés des individus ? Lui appartient-il de faire bouclier aux éventuels abus de l'administration publique pour pallier l'absence d'un préjudice réel et certain ? Tant d'incertitudes qui laissent planer la menace d'une **insécurité constante** sur les citoyens alors même que les plus hautes autorités comme celles européennes se trouvent elles aussi touchées par le phénomène.

L'équipe de la rédaction

POUR EN SAVOIR PLUS

- Joseph Jehl « Surveillance téléphonique et autres : les limites des pouvoirs de l'Etat américain ». La semaine juridique édition générale n°11. 11 mars 2013. 315
- http://www.lemonde.fr/technologies/article/2013/06/30/la-nsa-espionnait-aussi-l-union-europeenne_3439160_651865.html

MAIN D'OEUVRE CARCÉRALE : LE DROIT DU TRAVAIL PASSERA-T-IL PAR LA CASE PRISON ?

Avec une décision inédite du conseil de prud'hommes de Paris et une QPC, l'année 2013 aura commencé sur les chapeaux de roues en ce qui concerne le Droit du travail en détention.

En 2010, ce sont presque 17 500 personnes incarcérées qui ont perçu une rémunération au titre d'un travail en détention (Rapport du Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté, 2011). Parmi eux, Marilyne, conseillère téléopératrice à la maison d'arrêt de Versailles pour le compte d'une société dite « concessionnaire ».

Cela signifie que cette société (le concessionnaire) a signé une convention de concession avec la prison qui lui met à disposition un certain nombre de détenus (les opérateurs) afin d'effectuer un travail déterminé. En avril 2011, l'entreprise informe l'opératrice qu'une demande de déclassement (équivalant du licenciement) a été adressée à son encontre devant l'administration pénitentiaire. La détenue, déclassée, saisit alors le conseil de prud'hommes de Paris d'une demande de requalification de son support d'engagement en contrat de travail.

Le 8 février 2013, la juridiction donne un véritable coup de pied dans la fourmilière en reconnaissant l'existence d'un contrat de travail entre la société concessionnaire et la la demandresse. Un mois et demi après cette décision marquante, la Chambre sociale de la Cour de cassation renvoie au Conseil constitutionnel la QPC adressée par le conseil de prud'hommes de Metz. Celle-ci porte le point de savoir si : « L'article 717-3 du Code de procédure pénale, en ce qu'il dispose que « les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail », porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, et notamment aux droits garantis par les 5e, 6e, 7e et 8e alinéas du préambule de la Constitution ? ». Retour sur ce qui pourrait bien bouleverser l'organisation du travail en détention.

Ce que dit (ou ne dit pas) le Code de procédure pénale

L'article 717-3 du Code de procédure pénale (CPP) dispose que « (...) Au sein des établissements pénitentiaires, toutes dispositions sont prises pour assurer une activité professionnelle, une formation professionnelle ou générale aux personnes incarcérées qui en font la demande. Les relations de travail des personnes incarcérées ne font pas l'objet d'un contrat de travail ». L'article D103 du CPC précise que « (...) Les conditions de rémunération et d'emploi des détenus qui travaillent sous le régime de la concession ou pour le compte d'associations sont fixées par convention, en référence aux conditions d'emploi à l'extérieur, en tenant compte des spécificités de la production en milieu carcéral ».

Cela signifie très concrètement qu'au royaume de la concession, c'est la liberté contractuelle qui règne. La principale conséquence de ce flou juridique concerne la rémunération des détenus. L'administration pénitentiaire ayant pourtant fixé un Seuil Minimum de Rémunération (SMR) égal à 4,03€ bruts de l'heure auxquels il faut amputer environ 13% de charges sociales. Toutefois le Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté (CGLPL) relève un défaut de respect des textes dans les faits. Par exemple, le CGLPL a pu constater dans une maison d'arrêt que plus de 35% des opérateurs touchaient un salaire inférieur à 100€ bruts / mois (moyenne calculée sur février, mars et avril 2010) et que la moyenne des « salaires » atteignait seulement 190€ bruts / mois (rapportdu CGLPL, 2011). Cette faible rétribution doit être rapportée au coût de la vie en prison : ainsi, à la maison d'arrêt de Saint Malo, la bouteille d'eau est 102% plus chère que dans une grande

surface tout comme le dentifrice (+55%) et le papier toilette (+77%) (Franck Dedieu et Géraldine Meignan, Enquête sur le coût de la vie en prison, l'Expansion Reportage, publié le 22/02/2011). Par ailleurs, en 2013, le salaire minimum nécessaire à la validation d'un trimestre dans le cadre de l'assurance vieillesse (régime général) est égal à 1 886€ / trimestre. La plupart des détenus travaillant ne valident donc qu'un seul trimestre par an...

Main-d'oeuvre carcérale : des salariés comme les autres ?

Se fondant sur ledit article 717-3 du CPC, les magistrats ont toujours rejeté l'existence d'un contrat de travail au profit des personnes incarcérées. Pourtant, le 8 février dernier, le Conseil de Prud'hommes de Paris revient sur cette jurisprudence constante et écarte l'application de cet article du CPC qu'elle considère comme contraire à la convention n°29 de l'OIT (Organisation Internationale du Travail). Cette dernière condamne l'usage du travail forcé et autorise les contraintes ou incitations à exercer un travail après condamnation à condition qu'il soit effectué sous le contrôle des autorités publiques et que ce travailleur ne soit pas mis à disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales de droit privé (article 4 de la convention n°29 de l'OIT). Or, la détenue demandresse était effectivement mise à disposition de la société concessionnaire à laquelle elle était subordonnée et pour qui elle exerçait une prestation en contrepartie d'une rémunération.

Aussi, le Conseil de prud'hommes rappelle que la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme interdit toute discrimination et constate que la travailleuse incarcérée avait un niveau de qualification, des objectifs de productivité et un encadrement identique aux salariés de droit commun employés par la même société défendresse. Les magistrats en conluent que le statut dérogatoire des travailleurs en détention est inconforme aux conventions internationales ce qui entraine l'application du droit commun du travail. Il en résulte que la détenue opératrice et l'entreprise concessionnaire sont considérés comme étant liés par un contrat de travail à durée indéterminée. Le déclassement de la téléopératrice s'analyse alors en un licenciement dont la procédure n'a pas été respectée. Par conséquent, notre téléopératrice se voit recevoir, en plus des indemnités de rupture, des rappels de salaire et de congés payés, une indemnité pour licenciement irrégulier ainsi que des dommages et intérêts. Pour la société condamnée, l'addition s'alève à environ 6 500€. Et comme une nouvelle n'arrive jamais seule, le 20 février 2013, la Chambre sociale a décidé de transmettre la QPC posée par le conseil de prud'hommes de Metz au Conseil constitutionnel portant sur la compatibilité de l'article 717-3 du CPC avec, notamment, le droit à l'emploi et le principe d'égalité de traitement garantis par la Constitution. Les auteurs sont partagés quant à l'issue de cette QPC, par ailleurs, quid de la Chambre sociale ? Doit-on s'attendre à un revirement de jurisprudence ?

Derrière la question de la conformité de l'article 717-3 du CPC avec les normes internationales et constitutionnelles, c'est l'essence même de notre système carcéral qui doit être interrogé. En effet, soit la société considère que ses prisons visent uniquement à punir de sorte que le travail en détention constituerait une sorte de «bagne» contemporain, soit elle estime que les prisons ont une visée punitive et formatrice. Le travail carcéral servirait ici à « éduquer » les détenus (contraintes horaires, respect de la hiérarchie, etc) à la vie en entreprise afin de faciliter leur réinsertion. Quelque soit la solution choisie, il faut reconnaître que le travail en prison, dans l'état actuel des choses, instaure une double peine à l'encontre de la main d'oeuvre carcérale bien moins payée et bien moins couverte par la protection sociale. Pourtant l'article 111-3 al 2 du Code pénal dispose que « nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi ». Alors, que la Cour de cassation et le Conseil constitutionnel valident ou non la jurisprudence actuelle, il apparaît indispensable de légiférer sur le contenu du régime des travailleurs incarcérés car, dans un pays qui se revendique état de droit, la sécurité juridique doit s'appliquer à tous.

Béatrice DANIEL,
Master Gestion des Ressources Humaines, Sciences Po Paris.

POUR EN SAVOIR PLUS

- Rapport d'activité du Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté, 2011
- Bertrand Ines, Reconnaissance d'un contrat de travail au profit d'un travailleur détenu en prison, Dalloz actualités 28/03/2013
- Jean-Paul Céré, Travail en prison : réflexions sur une éventuelle application du code du travail, Recueil Dalloz 2013 p. 760
- Philippe Auvergnon, Droit du travail et prison : le changement maintenant ?, Revue de droit du travail 2013 p. 309

INTERVIEW DE MAÎTRE HUGO DIENER, AVOCAT AU BARREAU DE PARIS ET ASSOCIÉ AU CABINET DARROIS VILLEY MAILLOT BROCHIER

Maître Hugo Diener, 35 ans, est aujourd'hui avocat associé du Cabinet Darrois Villey Maillot Brochier Avocats en tant que spécialiste en fusion-acquisition. Il nous a accordé une interview afin de vous faire part de son parcours et de ses conseils en matière d'orientation et de carrière.

Pourquoi avez-vous choisi la profession d'avocat ?

Les cotés intellectuel, pragmatique, créatif et vivant du droit que j'ai découvert à HEC m'ont séduit. La formation que j'ai suivie par la suite en Master 2 a confirmé ma première intuition. C'est mon premier stage chez Darrois Villey qui m'a vraiment donné envie de passer le Barreau et de faire ce métier.

Est-ce qu'une formation en école de commerce en complément d'une formation juridique traditionnelle est indispensable pour réussir une carrière d'avocat ?

C'est une question récurrente pour les cabinets en matière de recrutement et pour les universités et écoles en terme de modèle. En ce qui me concerne, cela a été un plus indéniable dans la mesure où à la conjonction de deux mondes, celui des affaires et celui du droit et que ma formation et mon tempérament me poussent à avant tout comprendre ce que veut un client et pour quoi avant de chercher des solutions techniques pour arriver à ses fins. Pour autant, les doubles ou triples formations ne sont pas un pré-requis absolu pour faire un bon avocat d'affaires. Je m'occupe du recrutement des stagiaires au sein du cabinet depuis quelques années et rencontre dans ce cadre beaucoup d'étudiants tous les ans. L'antagonisme entre les brillants élèves de l'université, bons juristes et mauvais financiers et les brillants élèves des écoles naviguant aisément dans les opérations les plus complexes mais manquant sérieusement de bases en droit (notamment en droit des obligations) est à mon avis non seulement caricatural mais surtout de moins en moins vrai. En outre certains étudiants, par le nombre et la diversité de leurs stages apprennent très vite à combler leurs éventuelles lacunes. Enfin il faut le reconnaître, année après année, les différentes établissements augmentent les passerelles, doubles diplômes, formations intégrées et de nouvelles écoles, comme HEAD ou l'école de droit de Sciences-Po, voient le jour. Même si certains cabinets exigent des doubles voire triples formations, il me semble que c'est avant tout l'excellence de la formation initiale et du profil des candidats ainsi que la diversité de leurs expériences qui fait la différence plutôt que la simple accumulation des diplômes.

Quelles ont été vos expériences professionelles avant d'entrer au cabinet Darrois Villey puis votre parcours après avoir intégré le cabinet ?

Dans le cadre de ma formation à HEC, puis à Sciences-Po j'ai fait de nombreux stages dans des domaines très variés : dans un incubateur de startup, à l'ambassade de France à New York, chez un trader... puis j'ai fait un stage chez Darrois qui s'est révélé fondateur.

A l'issue de mon stage j'ai été embauché comme collaborateur. Ensuite, après cinq années en tant que collaborateur, j'ai eu l'opportunité de partir travailler à New York pendant un an et demi au sein notre cabinet partenaire Wachtell Lipton. A mon retour des Etats-Unis, j'ai poursuivi mon parcours et suis devenu associé deux ans plus tard.

Je retiens de mon parcours que les stages sont très importants, et peuvent constituer une excellente voie pour entrer dans la profession et déterminer le mode d'exercice qui nous correspond le plus.

Quels conseils donneriez-vous à un étudiant en sortie d'étude ou à un jeune élève-avocat qui souhaite s'orienter vers une carrière internationale ?

Mon principal conseil est de multiplier les expériences tant en France qu'à l'étranger, que cela soit dans des banques, des fonds d'investissements, des cabinets, les juridictions, les AAI, les ONG... tout cela en fonction de vos affinités (les choix personnels sont très importants). Il va se soit que les études à l'étranger sont également un moyen de s'ouvrir aux autres droits. Que ce soit dans les JD/LLM dont nous parlions tout à l'heure ou tout simplement dans le cadre d'échanges universitaires.

Ensuite quant au choix des cabinets je pense qu'il ne faut pas être victime des diktats. Il faut avant tout, grâce aux expériences multiples, réussir à déterminer dans quel profil de cabinet vous souhaitez travailler et vous épanouir, ce qui est également une question très personnelle. Encore une fois, être dans un cabinet parisien indépendant n'est pas incompatible, loin de là, avec le fait de pouvoir travailler régulièrement sur des opérations internationales parmi les plus complexes.

UN CV DE QUALITÉ POUR UN RECRUTEMENT RÉUSSI

En fin de cursus, les étudiants en droit font face à un nouveau défi : trouver un stage ou un premier emploi. Pour ce faire, la rédaction du CV est une étape cruciale, et sa qualité déterminera parfois votre recrutement. Quelques conseils pour éviter les erreurs et booster votre CV.

Une mise en page claire

Un recruteur lit un CV en quelques secondes seulement. Sa mise en page doit donc être à la fois sobre et efficace. L'entête doit comporter toutes les informations principales vous concernant : nom, prénom, âge, nationalité, adresse, numéro de téléphone, adresse e-mail, en évitant l'adresse fantaisiste de votre jeunesse. Pensez à insérer une photo de vous où vous paraissez avenant. Par ailleurs, dans un souci de lisibilité, l'ensemble du CV doit tenir sur une page.

Un cursus précis et explicite

Vos diplômes et formations, à partir du bac, doivent figurer sur votre CV de manière explicite. Leurs intitulés doivent ressortir sans avoir à étudier le CV de près, de même que l'année d'obtention et l'établissement. Si nécessaire, une courte description de la formation, notamment pour celles post-licence, pourra préciser les thèmes de recherche ou les enseignements étudiés. Veillez à uniformiser la police et sa taille, pour un résultat moins brouillon.

Des expériences mises en avant

Chacune de vos expériences professionnelles sera un plus pour votre recrutement éventuel, n'hésitez donc pas à les mentionner dans une autre partie du CV, qu'elles soient juridiques ou non. Elles démontreront votre professionnalisme et permettront au recruteur de faire confiance en vos qualités. En outre, vos loisirs et expériences non professionnelles, associatives par exemple, seront une plus-value indéniable pour séduire un employeur ou un maître de stage, ne les oubliez pas !

Des compétences en informatique et langues

De plus en plus de recruteurs demandent la connaissance d'une langue étrangère. Vos compétences dans ce domaine doivent donc apparaître clairement. Oubliez le classique « lu, écrit, parlé » qui n'apporte aucune information quant à votre niveau, et préférez une description honnête de celui-ci : « niveau scolaire », « TOEIC 860 », « bilingue », « notions », « maitrise de l'anglais juridique », etc. De même, vos compétences logicielles sont un atout si elles sont précises. Citez les outils que vous maitrisez réellement plutôt qu'un banal « pratique quotidienne d'internet ».

Une finalisation irréprochable

Avant de terminer votre CV, lisez le entièrement et faites le relire pour éviter toute erreur de fond ou de forme. Des fautes d'orthographe dans votre CV pourront décrédibiliser votre candidature. Si vous candidatez sur internet, vous devrez impérativement enregistrer et envoyer votre CV au format PDF, qui permet d'être lu par tous et montre votre professionnalisme. Vous pouvez imprimer votre CV avant de l'envoyer par e-mail, pour avoir un regard critique sur son esthétique.

Dilan ADAMAT

DÉCROCHER LE STAGE DE VOS RÊVES, C'EST POSSIBLE !

Rechercher efficacement le stage qui vous ouvrira les portes des grands cabinets est un exercice difficile auquel l'université ne prépare pas. Pourtant un stage de qualité est le tremplin indispensable pour percer dans le monde du travail !
Trouver et obtenir le stage de vos rêves ne s'invente pas !

L'école des **Hautes Études Appliquées du Droit HEAD** vous propose de partager son expérience, développée pour ses étudiants auprès de son réseau de partenaire, lors du prochain évènement :

"Les clés d'une recherche et d'un entretien de stage réussis".

HEAD en partenariat avec Le Petit Juriste et Carrières-juridiques.com, organise deux sessions intensives, gratuites et ouvertes à tous, pour vous livrer les clés d'une recherche et d'un entretien de stage réussis.

Deux dates disponibles pour vous inscrire :

23 juillet 2013 ou 29 août 2013

19h00 – 19h45 - Session de formation animée par deux professionnels, responsables du recrutement des stagiaires dans leur cabinet.
19h45 – 20h15 - Pause
20h15 – 22h00 - Simulations d'entretiens individuels avec un avocat en petits groupes suivies d'une restitution.

Une adresse :
HEAD - 120, rue La Fayette 75010 (Métro Poissonnière)
Inscription obligatoire sur: http://session.ecolehead.fr/
(places limitées)

LES PETITS CONSEILS LPJ SPÉCIAL RÉVISIONS DU CRFPA : TESTÉS ET APPROUVÉS PAS NOS MEMBRES

Pour réviser sérieusement

Dans les livres

- "Les libertés en question", éditions Monchrestien, coll. Clefs, de Bernard STIRN - pas exhaustif mais c'est très clair, bien écrit, synthétique et intéressant

- Pour la procédure pénale : mémento Dalloz, Philippe Conte

- Pour les procédures communautaire et européenne : "Procédures communautaire et européenne", JL Sauron

- « Les grands articles du Code pénal », Mayaud, Dalloz. Pour 3€, il propose un balayage complet du droit pénal général et revisite les éléments les plus importants du droit pénal spécial. Sa richesse est étonnante car l'auteur parvient, tout en résumant les notions pour en faire un mémento réduit, à restituer les problématiques du droit pénal et parvient à nourrir des réflexions parfois dignes de ce que l'on trouve dans des précis. C'est sans doute une bonne lecture, soit pour ouvrir sa période de révision, pour replacer les notions et ainsi mieux attaquer un précis ; soit pour achever lesdites révisions et être certain de retenir l'essentiel. De surcroît, il tient dans la poche !

Sur internet

- Pour suivre l'actualités des libertés fondamentales

http://credof.u-paris10.fr/
http://combatsdroitshomme.blog.lemonde.fr/
http://libertescheries.blogspot.fr/

- Un excellent blog mêlant bioéthique et droit

http://jean-rene.binet.over-blog.com

- Pour suivre l'actualité juridique

http://www.maitre-eolas.fr
http://patrickmorvan.over-blog.com

Pour réviser en se faisant plaisir

- Retour de la série 'Suits', saison 3, aux Etats Unis le 16 Juillet : « Ca parle de droit donc si je regarde ça compte comme des révisions !"

- Blog plein d'humour sur les pérégrinations d'une étudiante en droit et préparationnaire du barreau : http://passetonbarreau.blogspot.fr

- Quelques tumblr qui vous ferons hurler de rire cet été :

http://jaimepasledroit.tumblr.com
http://ledroitvsmoi.tumblr.com

Publication – Édition – Rédaction
92 rue d'Assas – 75006 Paris
•
Directeur de la publication : **Adrien CHALTIEL**
Rédacteur en chef : **Geoffrey GURY – Lauranne PARI**
Responsable internet : **Etienne FICHAUX**
Maquettiste - Communication : **Benjamin COURONNE**
Responsables partenariats : **Antoine BOUZANQUET – Damir BEZDROB**
Responsable distribution : **Alexis DEBORDE**
Dépôt légal : **Novembre 2008**
Le Petit Juriste – Association culturelle loi 1901
•
FAIT PAR LES ÉTUDIANTS POUR LES ÉTUDIANTS
•
Avec la participation de l'ensemble des membres du Petit Juriste et de ses rédacteurs.
Remerciements particuliers : le MBA de Paris II, Robin Mor, Paul Maillard, Blue Factory ESCP Europe, Pépnière 27, Anicette Massanga, le site www.carrieres-juridiques.com, l'UNEDESEP et l'imprimerie Evoluprint.

UN **MAXIMUM** DE **COMPÉTENCES** POUR **UN MINIMUM** DE **BUDGET** !

3 bonnes raisons d'aller sur **www.efl.fr/etudiants** :

1. Jusqu'à **80% de remise** sur les Revues et Mémentis
2. Anciennes éditions **gratuites**
3. **Partenariat avec les associations d'étudiants** en droit, comptabilité et gestion de patrimoine

METTEZ TOUTES LES CHANCES DE VOTRE CÔTÉ
AVEC LES EDITIONS FRANCIS LEFEBVRE

EDITIONS FRANCIS LEFEBVRE
La solution juridique

Flashez ce code pour accéder au site

ÉTUDIANTS EN DROIT, QU'ATTENDEZ-VOUS ?

Une vie d'école pour décupler vos talents

•

Un programme d'excellence en droit des affaires

•

Un tremplin pour rejoindre les grands cabinets
et les entreprises internationales

Encore une chance d'intégrer HEAD

CONCOURS D'ADMISSION
LE 8 SEPTEMBRE 2013

L'École HEAD dispense une formation juridique et pluridisciplinaire de haut niveau en droit des affaires. Les cours sont assurés en français comme en anglais par des universitaires et des praticiens de renom.

ADMISSIONS – Inscrivez vous !

Dossier d'inscription téléchargeable sur le site www.ecolehead.fr.

ÉTABLISSEMENT PRIVÉ D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

BAC+5
DROIT DES AFFAIRES
>>>> CHOISIS L'EXCELLENCE

HEAD
HAUTES ÉTUDES APPLIQUÉES DU DROIT